

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET  
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

# Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre juridique et réglementaire

**MAURITANIE**



# **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Mauritanie 2015**

PHASE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Mars 2015

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter  
du mois de décembre 2014)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2015), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Mauritanie 2015 : Phase 1 : cadre juridique et réglementaire*, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264231412-fr>

ISBN 978-92-64-23136-8 (imprimé)

ISBN 978-92-64-23141-2 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Rapport d'examen par les pairs

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2015

---

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com), ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## *Table des matières*

<b>À propos du Forum mondial</b> .....	5
<b>Synthèse</b> .....	7
<b>Introduction</b> .....	9
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs de la Mauritanie .....	9
Vue d'ensemble de la Mauritanie .....	10
Information générale sur le système juridique et fiscal .....	10
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes .....	12
Développements récents .....	13
<b>Conformité avec les normes</b> .....	15
<b>A. Disponibilité des renseignements</b> .....	15
Vue d'ensemble .....	15
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité .....	17
A.2. Données comptables .....	45
A.3. Informations bancaires .....	52
<b>B. Accès à l'information</b> .....	55
Vue d'ensemble .....	55
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements .....	56
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes .....	66
<b>C. L'échange d'information</b> .....	69
Vue d'ensemble .....	69
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	70

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents . . . . .	77
C.3. Confidentialité . . . . .	79
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces . . . . .	81
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements. . . . .	82
<b>Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations . . . . .</b>	<b>85</b>
<b>Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen. . . . .</b>	<b>89</b>
<b>Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie . . . . .</b>	<b>90</b>
<b>Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus . . . . .</b>	<b>91</b>

## À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et [www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org).



## Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations de la Mauritanie. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange d'information, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. La Mauritanie est un pays d'Afrique occidentale avec une superficie de 1 030 700 km<sup>2</sup> et un peu moins de 4 millions d'habitants. L'économie du pays est dominée par la pêche, l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles dont les plus importantes sont le fer et les hydrocarbures. La Mauritanie dispose d'un système fiscal qui impose les revenus des personnes physiques et des entreprises. Elle s'est engagée à appliquer le standard international en matière de transparence, en devenant en 2011 membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

3. Le cadre légal et réglementaire mauritanien permet la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés et des autres entités. Les sociétés et les autres personnes morales sont tenues de s'immatriculer auprès des autorités publiques y compris auprès de l'administration fiscale. Toutefois, certaines défaillances ont été relevées dans la législation en vigueur. En effet, le Code de commerce permet la création des actions au porteur dans les sociétés de capitaux, mais le droit mauritanien ne prévoit pas de mécanisme suffisant permettant de connaître à tout moment l'identité des propriétaires desdites actions. La réglementation bancaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en Mauritanie garantissent la disponibilité du renseignement bancaire. Le droit comptable et le droit fiscal prévoient des dispositions obligeant la tenue et la conservation des registres comptables ainsi que la documentation sous-jacente pendant une période minimale de six ou dix ans, selon le cas.

4. Le code général des impôts de la Mauritanie donne à l'administration fiscale qui est l'autorité compétente de vastes pouvoirs de collecte du renseignement, y compris les renseignements bancaires, lesquels sont utilisables à des fins d'échange de renseignements sans aucune restriction liée à la notion d'intérêt fiscal national. Il n'existe pas de droit de notification en Mauritanie, pas plus que la procédure du contentieux fiscal ne peut empêcher ni freiner la réponse à une demande de renseignements faite en vertu d'un traité signé par la Mauritanie.

5. La réponse de la Mauritanie aux conclusions et recommandations de ce rapport, ainsi que l'application pratique de ce cadre juridique, seront évaluées en détail lors de la Phase 2 de l'examen, qui est prévue pour le premier semestre de 2015.

## Introduction

### Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs de la Mauritanie

6. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de la Mauritanie se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs au 31 décembre 2014, sur les réponses données par la Mauritanie au questionnaire de phase 1 et aux questions supplémentaires, sur les autres documents fournis par la Mauritanie et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

7. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échange de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire de la Mauritanie en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système mauritanien pourraient être renforcés. Un résumé des résultats pour chacun de ces éléments est présenté à la fin de ce rapport.

8. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : M. Zeddoun Sidi-Mohamed de l'administration fiscale de la France, M. Mustupha Mosafeer de l'administration fiscale de l'île Maurice et Ervice Tchouata pour le Secrétariat du Forum mondial.

## Vue d'ensemble de la Mauritanie

9. La Mauritanie, est un pays de 1 030 700 km<sup>2</sup> situé dans le nord-ouest de l'Afrique, avec une population estimée à 3 889 880<sup>1</sup> habitants. Les conditions géographiques – le désert du Sahara occupe les deux tiers du territoire – expliquent la très faible densité moyenne de population, de l'ordre de 3 habitants par km<sup>2</sup>.

10. La Mauritanie a adopté l'arabe comme langue officielle tandis que le français est utilisé comme langue administrative. La monnaie ayant cours légal est l'Ouguiya, en abrégé « UM » (1 EUR vaut environ 370.45 Ouguiya contre 285.91 Ouguiya pour 1 USD).

11. L'économie mauritanienne repose sur l'agriculture, la pêche et l'exploitation des ressources naturelles (fer, hydrocarbures). En 2013, son Produit Intérieur Brut (PIB) était de 4.163 milliard USD et le taux de croissance du PIB 6.7%<sup>2</sup>.

12. Au plan politique, la Mauritanie a acquis son indépendance de la France depuis le 28 novembre 1960. La constitution consacre la séparation des pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'Etat élu au suffrage universel et un gouvernement dirigé par un Premier ministre. Le pays est administrativement organisé en 12 régions appelées *wilayas*, auxquelles s'ajoute le district de la capitale Nouakchott. La Mauritanie fait partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de l'Union du Maghreb arabe et de la Ligue arabe.

## Information générale sur le système juridique et fiscal

### *Système juridique*

13. Le système juridique mauritanien relève d'une législation nationale unique qui se fonde sur un droit positif écrit, d'inspiration civiliste. Il existe un pouvoir législatif chargé d'élaborer les lois, un pouvoir exécutif chargé de les exécuter et un pouvoir judiciaire chargé de juger les infractions et de partager les justiciables selon la loi. Par ailleurs, la constitution distingue d'une part les matières législatives devant faire l'objet de lois et d'autre part, les matières réglementaires qui relèvent de textes de valeur inférieure (décrets et arrêtés). Le système judiciaire est basé sur un principe de double degré de juridiction à travers les juridictions de 1<sup>re</sup> instance (au niveau des Moughataas et des Wilayas) et des juridictions de second degré (trois cours d'appels à

---

1. Banque mondiale : <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL>.  
2. Banque Mondiale, *ibid*.

Nouakchott, Nouadhibou et Kiffa et une cour suprême). Les traités et accords internationaux ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Les engagements internationaux contraires à la Constitution rendent nécessaire la révision de celle-ci afin de ratifier ces engagements. Les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois.

### *Systeme fiscal*

14. Le système fiscal mauritanien est fondé sur le principe de la légalité. En effet, l'article 20 de la constitution mauritanienne précise que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi. La constitution garantit par ailleurs l'égalité des citoyens devant l'impôt et contraint chacun à participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Les règles fiscales sont applicables à l'ensemble des contribuables sur la base de dispositions légales de portée générale. Est contribuable, toute personne physique ou morale exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou toute personne exerçant une profession non commerciale.

15. Les impôts et taxes sont prévus dans un code général des impôts. Mais certaines dispositions sont contenues dans un certain nombre de textes à caractères fiscaux (code des investissements, code des mines et des hydrocarbures, loi sur la zone franche de Nouadhibou, ...). Le code général des impôts est régulièrement mis à jour, notamment à l'occasion des lois de finances annuelles qui modifient certaines de ses dispositions.

16. L'administration fiscale mauritanienne, en charge des opérations d'assiette, du recouvrement, du contrôle et du contentieux des impôts et taxes est la Direction Générale des Impôts (DGI) qui est l'une des six Directions générales du Ministère des Finances. La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et disposant d'un Cabinet, d'un Conseiller Technique, d'une Inspection Principale des Services, de cinq Directions Centrales, et de quatre Directions opérationnelles. Les directions opérationnelles sont la Direction de la vérification et des enquêtes fiscales, la Direction des Grandes Entreprises, la Direction des Entités Publiques la Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott, et les trois Directions Régionales des Impôts (Zone Nord, Zone Sud et Zone est). La Direction des grandes entreprises gère les contribuables les plus importants selon le critère du chiffre d'affaires, notamment les filiales d'entreprises multinationales.

17. Le système fiscal mauritanien consacre la séparation entre les impôts directs et les impôts indirects. Les principaux impôts directs sont les impôts sur les revenus (impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles au taux de 25 % ; impôt sur les bénéfices non commerciaux au taux de 30 % ; impôt sur les revenus

fonciers au taux de 10% ; impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères au taux progressif et impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10%). Les impôts sur les revenus représentent 33.34% des 254.2 milliards UM (888.8 millions USD) de recettes fiscales collectées en 2013. Les impôts indirects comprennent la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes de consommation (taxes sur les produits pétroliers, taxe sur les boissons alcooliques, taxe sur les tabacs, taxe de consommation sur diverses denrées, taxe de circulation sur les viandes et taxe spéciale sur les projections cinématographiques). La TVA est prélevée au taux de 14%, porté à 18% pour les produits pétroliers et la téléphonie. Elle représente 15.53% des recettes fiscales collectées en Mauritanie en 2013.

18. Les personnes physiques ou morales sont imposables sur les bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, que leur siège ou domicile y soit fixé ou non. Toutes les personnes physiques exerçant une activité salariée en Mauritanie y sont assujetties à un impôt sur les revenus provenant de leurs traitements, salaires et indemnités y rattachées, que l'employeur ou le bénéficiaire y soit domicilié ou non.

19. La Mauritanie dispose d'un réseau conventionnel qui couvre 9 juridictions et repose uniquement sur les conventions tendant à éliminer les doubles impositions. Elle a adhéré au Forum mondial en 2011 et s'est engagée à appliquer les standards internationaux en matière de transparence. L'autorité compétente en Mauritanie est le Ministre des Finances.

## **Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes**

20. Le secteur financier en Mauritanie est globalement constitué par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), 15 banques commerciales (dont 4 sont des filiales des banques étrangères) et 12 sociétés d'assurances. Deux institutions financières spécialisées s'occupent du financement des secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit de l'UNCACEM (Union Nationale des Caisses Agricoles de Crédit et d'Épargne de Mauritanie), pour l'agriculture et du Crédit Maritime, pour la pêche. Il existe également un établissement spécialisé dans le leasing en vue de fournir des produits de financement mieux adaptés aux besoins des petites et moyennes entreprises mauritaniennes. À côté des banques commerciales classiques, la Mauritanie compte un réseau de 70 institutions de microfinances (IMF) destinées à appuyer le financement des petites structures économiques. Au 31 décembre 2013, le montant total des actifs des banques commerciales mauritaniennes s'élevait à 556.2 milliards UM (1.9 milliards USD), dont 320.6 milliards UM (1.1 milliards USD) de dépôts. A la même période, le montant total des actifs des institutions de microfinance s'élevait à 22.06 milliards UM (77.1 millions USD).

21. Les autres professions financières sont dominées par 3 sociétés de transfert d'argent et 10 institutions de change. La Mauritanie ne dispose pas d'une bourse de valeurs mobilières et il n'existe aucune réglementation à ce sujet.

22. La Banque Centrale de Mauritanie assure la régulation de l'activité bancaire et contrôle les institutions financières. Elle veille ainsi à la protection des épargnants, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et à la bonne application de la réglementation anti blanchiment de capitaux. Les professions et entreprises non financières tenues à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle sont les huissiers de justice, les avocats (320), les experts comptables et commissaires aux comptes (97), les notaires (22), les conseils fiscaux (5) et les agents immobiliers.

### Développements récents

23. La loi N° 2015-003 du 22 janvier 2015 portant loi de finances pour l'année 2015 institue désormais un livre des procédures fiscales dans le Code Général des Impôts mauritanien. Les articles préexistants du Code Général des Impôts sur les procédures sont regroupés dans ce nouveau livre qui, entre autres :

- prévoit une obligation générale d'immatriculation de tous les contribuables auprès des services fiscaux ;
- organise mieux le droit de communication (déjà existant) qui permet à l'administration fiscale d'obtenir des renseignements auprès des tiers sur la situation d'un contribuable ;
- institue le droit d'enquête qui permet à l'administration fiscale d'obtenir des renseignements dans certaines circonstances particulières, notamment en matière de TVA.



## Conformité avec les normes

### A. Disponibilité des renseignements

#### Vue d'ensemble

24. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire de la Mauritanie en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

25. La Mauritanie dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

26. En effet, toutes les sociétés sont tenues de s'immatriculer au registre du commerce (greffe du tribunal localement compétent) dans les trois mois de leur création ou de leur constitution en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité de toutes les personnes solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales (associés des sociétés de personne) sont disponibles et mises à jour au registre du commerce. Pour ce

qui est des actionnaires des sociétés de capitaux, les renseignements sur la propriété des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles au registre du commerce. Par contre, au regard des sociétés anonymes, seules les informations sur les actionnaires participants à la gestion de la société (administrateurs) sont divulguées au registre du commerce. Mais les informations sur l'identité des autres actionnaires sont disponibles dans la société à travers les registres des actions nominatives qu'elles doivent tenir à leur siège.

27. La législation mauritanienne permet la création des actions au porteur dans les sociétés anonymes. Cependant, en dépit de quelques dispositions fiscales permettant de connaître dans certains cas l'identité des titulaires d'actions au porteur, il n'existe pas de mécanisme assurant en toutes circonstances la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété desdites actions.

28. S'agissant des informations relatives aux trusts, bien que la législation mauritanienne ne permette pas l'institution de trusts de droit mauritanien, un trust peut être administré depuis la Mauritanie ou des biens situés en Mauritanie peuvent être possédés à travers un trust créé à l'étranger. En tant que professionnel, un trustee est tenu, de par la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie, de conserver toute information relative à ses clients, y compris les informations relatives aux constituants et bénéficiaires de trusts étrangers.

29. Les renseignements sur la propriété des autres entités pertinentes telles que les groupements d'intérêt économique, et les fondations, sont disponibles en Mauritanie.

30. En application du code de commerce, les données comptables et la documentation sous-jacente doivent être conservées par toute société pendant une période minimale de dix ans. Au terme de la législation fiscale, toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles sont astreintes à la tenue et à la conservation des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une période d'au moins six ans. Les fondations et autres entités couvertes par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont également obligées de tenir la comptabilité et de conserver la documentation y afférente. Ceci assure la disponibilité de cette information.

31. Les banques et institutions financières sont pour leur part tenues d'identifier leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant la même durée que toute documentation comptable.

## A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)*

#### *Types de sociétés*

32. La législation mauritanienne (Code de commerce) prévoit deux types de sociétés : les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux sont constituées des sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et les Sociétés par Actions parmi lesquelles on compte les Sociétés Anonymes (SA), les Sociétés Anonymes Simplifiées (SAS) et les Sociétés en Commandites par Action (SCA). Les différents types de sociétés de personnes seront examinés dans la partie de la présente section qui leur est dédiée.

- **La société à responsabilité limitée (SARL)** (Articles 339 et suivants du Code de commerce) est instituée par une ou plusieurs personnes (associés) qui ne supportent les dettes et pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les sociétés de pharmacie, de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». Le capital de cette société doit être au moins de 1 million UM (2 700 USD). Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à 5 000 UM (14 USD). Le nombre d'associés d'une SARL ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. À défaut, elle est dissoute. Au 31 décembre 2014, la Mauritanie compte 2 549 sociétés à responsabilité limitée.

33. La société par action (Articles 393 et suivants du Code de commerce) est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Le capital social doit être de 20 millions UM (54 054 USD) au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 5 millions UM (13 514 USD) au moins dans le cas contraire. Le droit mauritanien consacre trois types de sociétés par action à savoir la société anonyme, la société anonyme simplifiée et la société en commandite par action.

- **La société anonyme (SA)** (Articles 400 et suivants du Code de commerce) est une société dépourvue de raison sociale, constituée entre cinq actionnaires au moins qui ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le capital de la société anonyme est divisé en actions négociables, représentatives d'apports en numéraire ou en nature, à l'exclusion de tout apport en industrie. Les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 5 000 UM (environ 14 USD). Au 31 décembre 2014, on dénombre 451 sociétés anonymes en Mauritanie.
- **La société anonyme simplifiée (SAS)** est créée entre deux ou plusieurs sociétés en vue de gérer une filiale commune ou de créer une société qui deviendra leur mère commune. (Articles 575 et suivants du Code de commerce). La SAS est constituée en considération de la personne de ses membres qui conviennent librement de l'organisation et du fonctionnement de la société, sous réserve des dispositions légales. Seules les sociétés dont le capital est égal au moins à 20 millions UM (environ 54 054 USD) ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère, peuvent être membres d'une société anonyme simplifiée. Au 31 décembre 2014, il existe six SAS en Mauritanie.
- **La société en commandite par action (SCA)** (Articles 591 et suivants du Code de commerce) est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre d'une part un ou plusieurs commandités ayant la qualité de commerçant et répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et d'autre part les commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. Au 31 décembre 2014, la Mauritanie compte trois SCA.

### *Informations détenues par les autorités publiques*

#### Formalités de publicité et d'enregistrement

34. À l'exception de la société en participation (analysées ci-après dans la partie réservée aux sociétés de personne), le contrat de société doit être rédigé par acte sous-seing privé ou acte authentique.

35. Le Code de commerce en son article 39 impose aux entreprises constituées de s'enregistrer au registre du commerce des sociétés (RCS) et l'article 41 indique que la demande d'immatriculation doit être déposée auprès du greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social. Le registre du commerce est constitué par des registres locaux

et un registre central. Le registre local est tenu par le greffe du tribunal de commerce compétent. Le registre central du commerce est tenu au niveau national par les soins des services administratifs compétents et centralise les informations conservées dans tous les registres de commerce sur l'étendue du territoire national. Un décret définit les modalités de fonctionnement des services administratifs concernés. Les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations. Toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Mauritanien sont tenues, en application de l'article 39 du code du commerce, de se faire immatriculer au registre du commerce. Cette obligation s'impose en outre :

- à toute succursale ou agence d'entreprise mauritanienne ou étrangère ;
- à toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats ; collectivités ou établissements publics étrangers ;
- aux établissements publics mauritaniens à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l'immatriculation au registre du commerce ;
- à tout groupement d'intérêt économique ;
- de façon générale à toute personne morale de droit privé exerçant une activité économique.

36. L'immatriculation des personnes morales de droit public ou de droit privé doit être requise au registre du commerce dans les trois mois de leur création ou de leur constitution. Elle est requise par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et, par le directeur, s'il s'agisse d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale. Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation (article 47 du Code de commerce) :

- les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- la raison sociale ou la dénomination de la société et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce (le certificat négatif est un document délivré par le registre central du commerce et attestant la disponibilité d'un nom commercial) ;
- l'objet de la société ;

- l'activité effectivement exercée ;
- le siège social et, le cas échéant, les lieux où la société a des succursales en Mauritanie ou à l'étranger, ainsi que le numéro d'inscription au rôle des patentes ; le siège social doit être localisable avec précision dans le lieu où il est situé. À défaut, il est réputé inexistant ;
- les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte de séjour ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- la forme juridique de la société ;
- le montant du capital social ;
- si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ;
- la date et le numéro du dépôt des statuts au greffe.

37. L'article 48 dispose que doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce les noms et prénoms, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou, pour les étrangers résidents, celui de la carte de séjour ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu. Les établissements publics à caractère industriel et commercial (sociétés publiques) sont astreints aux mêmes exigences d'immatriculation que les sociétés commerciales.

38. En application de l'article 206 du code de commerce, les statuts dont copie est déposée au registre du commerce doivent, à peine de nullité de la société, être écrits, datés et indiquer :

- les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège ;
- la forme de la société ;
- l'objet de la société ;
- la dénomination sociale ;

- le siège social ;
- le montant du capital ;
- l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;
- le nombre et la valeur des parts ou actions attribuées à chaque associé ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- les prénom, nom et domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société le cas échéant ;
- la signature de tous les associés ou de leurs mandataires ;
- le greffe du tribunal compétent ou les statuts seront déposés.

39. Suivant l'article 52, tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par les dispositions du Code de commerce doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative.

40. Afin de mieux comprendre le sens des dispositions ci-dessus présentées par rapport à la disponibilité des renseignements sur l'identité, il conviendrait d'analyser la situation de chaque type de sociétés de capitaux.

## Les SARL

41. Conformément à l'article 47 du code de commerce, la déclaration d'immatriculation au registre du commerce doit mentionner « les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires ». Les propriétaires des SARL sont appelés « associés » comme ceux des sociétés de personne. Dès lors, la déclaration d'immatriculation doit contenir l'identité des associés des SARL. Par ailleurs, les statuts de la société déposés au registre du commerce comprennent « les prénom, nom, domicile de chacun des associés ». En cas de modification dans la propriété de la société, les gérants doivent faire une déclaration modificative au registre du commerce. Les parts des SARL sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement (Article 353). Par contre, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés (article 355). Dans tous les cas, aucune part sociale ne peut être cédée si la société n'en a été préalablement informée (article 358), ce qui lui permet de souscrire une déclaration modificative au registre du commerce. En conséquence, les renseignements sur l'identité des propriétaires des SARL sont disponibles au registre du commerce.

## Les SA

42. Les propriétaires des SA sont appelés « actionnaires ». Aux termes de l'article 47 du code de commerce, les SA ne sont pas tenues de faire figurer les nom et prénom de leurs actionnaires dans la déclaration d'immatriculation, à part ceux qui exercent des fonctions d'administrateurs dans la société. Les statuts de la société déposés au registre du commerce comprennent l'identité de tous les actionnaires ayant souscrits au capital de la société. Mais, les modifications ultérieures dans la propriété de la société ne sont pas transférées au registre du commerce dès lors qu'elles ne modifient pas les statuts de la société. Ainsi, les cessions d'actions ne sont pas inscrites au registre du commerce ce qui ne permet pas d'y avoir les renseignements sur la propriété des SA. Toutefois, ces renseignements sont, on le verra plus loin, conservés dans les sociétés parce qu'elles ont l'obligation de tenir un registre des actions nominatives. La situation des SAS est identique à celles des SA.

## Les SCA

43. Les SCA ont deux types d'actionnaires : les commandités qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société, et les commanditaires qui ne sont tenus des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports. En application des dispositions de l'article 47 du code de commerce, l'identité des commandités doit être mentionnée dans la déclaration d'immatriculation, conservée et mise à jour au registre du commerce. A l'opposé, l'identité des commanditaires n'est pas révélée au registre du commerce. Elle doit toutefois être mentionnée au registre des actions tenu par la société.

## *Exigences fiscales*

44. En Mauritanie, toute personne physique ou morale exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou toute personne exerçant une profession non commerciale a la qualité de contribuable et est tenue de respecter l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux (Articles 17, 29 et 32 du CGI). L'article 78 du Code de commerce dispose que « aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier que sur la production d'un certificat d'inscription au rôle d'imposition à l'impôt des patentes ». Ainsi, l'immatriculation au registre du commerce est conditionnée par l'enregistrement auprès des services fiscaux. En application de cette disposition, l'article 17 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que « Les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 7 sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence ». Il s'agit suivant

l'article 7 du CGI des personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, supérieur ou égal à 30 millions UM (81 000 USD). Ces personnes doivent adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant :

- la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.
- la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.
- les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.
- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.
- le nombre, la forme et le montant :
  - des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;
  - des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;
  - des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

45. La lecture combinée des dispositions des articles 7 et 17 du CGI permet de comprendre qu'il n'existe aucune obligation d'immatriculation fiscale pour les personnes physiques et morales effectuant des activités industrielles ou commerciales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30 millions UM (environ 81 000 USD). Ainsi, les renseignements sur la propriété des petites sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions UM ne sont pas disponibles auprès de l'administration fiscale. Cela a du reste été confirmé par les autorités mauritaniennes qui entendent dans le cadre de la loi de finances pour 2015 assujettir toutes les personnes physiques et morales exerçant en Mauritanie une activité économique à l'obligation d'immatriculation indépendamment de leur chiffre d'affaires, en supprimant notamment dans l'article 17 la référence à l'article 7. Toutefois, ces renseignements sont disponibles au registre du commerce pour les sociétés de

personnes et les SARL ou dans la société pour les sociétés anonymes, notamment pour ce qui est des propriétaires des actions nominatives.

46. L'arrêté 2736/MF relatif à l'identification fiscale des contribuables impose aux sociétés de s'immatriculer auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) en vue de l'obtention d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, partagé entre toutes les administrations financières. L'article 18 du CGI impose aux personnes morales concernées de transmettre à la DGI les informations relatives aux modifications liées à l'identification de la société ou à la composition de son capital. Cela concerne la raison sociale, la forme juridique, l'objet, la durée, le siège de la personne morale ou le lieu de son principal établissement, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la libération totale ou partielle des actions, l'émission, le remboursement ou l'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, pour les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés. Les sociétés concernées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

47. Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de résultats dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante (Article 14 CGI). Cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et des annexes. Il n'est pas précisé si les annexes contiennent les renseignements sur la propriété. Conformément à l'Article 82, les entreprises qui payent les dividendes et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, un relevé indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers ses nom, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et Numéro au Répertoire National des Contribuables, ainsi que la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente. Ces dispositions permettent aux autorités fiscales de détenir les renseignements sur les actionnaires, mais seulement quand il y a les paiements de dividendes.

48. Par ailleurs, l'article 36 du CGI dispose que « Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue :

- d'adresser au Directeur Général des Impôts dans les vingt jours du commencement de leurs activités en Mauritanie une déclaration d'existence au moyen d'un imprimé réglementaire en vue de son immatriculation ;
- de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration de ses résultats au moyen de l'imprimé réglementaire ».

49. L'impôt sur les bénéficiaires non commerciaux est acquitté par les personnes physiques ou morales exerçant une profession qui ne consiste pas en l'achat, la transformation ou la vente des biens et services. Il s'agit pour l'essentiel des professions libérales. Sont ainsi concernés, sans que la liste ne soit exhaustive, les experts comptables, les avocats, les huissiers de justice et commissaires-priseurs, les notaires, les conseils fiscaux, les médecins et autres professionnels médicaux en clientèle privée. L'immatriculation et la souscrite des déclarations annuelles de résultats permet à l'administration fiscale de disposer ainsi des renseignements sur l'identité des personnes visées.

50. De ce qui précède, il apparaît qu'à l'exception des sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions UM (environ 81 000 USD), les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes sont disponibles dans les services fiscaux autant que ceux concernant les gérants (et pas les actionnaires) des sociétés de capitaux. Toutefois ces renseignements ne sont pas toujours à jour parce que le CGI n'exige pas aux sociétés de capitaux de communiquer l'identité de leurs actionnaires à l'administration fiscale en l'absence de tout paiement de dividendes. Néanmoins, la législation mauritanienne comporte d'autres dispositifs permettant à l'information relative aux actionnaires et porteurs de parts d'être disponibles, notamment dans le registre des actions nominatives.

#### *Registre des actions nominatives*

51. Les valeurs mobilières émises par les sociétés par action (les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action) sont les actions formant le capital social et les obligations. Selon l'article 606 du Code de commerce, les actions et les obligations revêtent la forme nominative ou au porteur. Le propriétaire d'une valeur mobilière peut, sauf disposition contraire de la loi, opter entre la forme nominative et la forme au porteur.

52. L'article 606 du Code commerce oblige toute société par action (SA, SAS et SCA) à tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Le droit du titulaire des valeurs nominatives résulte de la seule inscription au registre des transferts. Cette inscription vaut également à l'égard des tiers. Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le gérant.

53. La tenue du registre des actions permet de connaître à tout moment l'identité des personnes détenant des actions nominatives dans les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action.

54. L'obligation de tenir le registre des actions n'existe pas pour les SARL. Cependant ces sociétés détiennent tous les renseignements sur leur propriété dans la mesure où toute cession de part doit être préalablement notifiée à la société (article 358 du code de commerce). De plus, le nombre des associés des SARL est assez réduit (50 au maximum).

### *Sociétés étrangères*

55. Les articles 39 et 43 du Code de commerce soumettent les sociétés étrangères aux mêmes obligations d'immatriculation que les sociétés de nationalité mauritanienne, dès lors qu'elles disposent d'un établissement stable en Mauritanie. Toute succursale ou agence de sociétés commerciales ou de commerçants dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'étranger doit être immatriculée au registre du commerce local du lieu où le fonds est exploité en Mauritanie. L'immatriculation se fait dans les mêmes conditions que celle des sociétés mauritaniennes. Les mêmes documents et informations prévus à l'article 47 du Code de commerce et cités plus haut doivent être produits.

56. L'article 200 du code de commerce précise que les sociétés qui exercent leur activité en Mauritanie ou « celles dont le siège social est situé sur le territoire mauritanien » sont soumises à la loi mauritanienne et sont dès lors tenues à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce. La même disposition rappelle que « le siège social ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale lorsqu'il est possible de le localiser par une adresse ou une indication géographique précise ». Ainsi, une entreprise étrangère qui dispose en Mauritanie de son siège de direction effective est considérée comme y ayant son siège et est tenue de s'y faire immatriculer au registre du commerce. Elle doit également conserver dans le registre des actions nominatives les renseignements à jour sur la propriété.

57. Au plan fiscal, les sociétés étrangères sont également tenues aux mêmes obligations déclaratives d'existence que les sociétés mauritaniennes (article 17 du Code Général des Impôts). Elles doivent adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant :

- la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.
- la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.
- les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.

- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

58. La déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie. En application des dispositions de l'article 19 du CGI, les sociétés qui, sans avoir leur siège en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, dans leur déclaration annuelle, le lieu de leur principal établissement ainsi que les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

59. Les dispositions prévues aux articles 28 et suivants du CGI mettent en place un régime d'imposition spécifique aux entreprises étrangères non résidentes en Mauritanie (dispositions issues de la loi de finances 2013). Il s'agit des sociétés étrangères qui ne possèdent pas un établissement stable sur le territoire mauritanien, présentes temporairement en Mauritanie pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois, et qui effectuent exclusivement des prestations de services de toutes natures au profit des personnes physiques ou morales soumises au régime d'imposition du bénéfice réel et résidentes de la Mauritanie. Ce régime simplifié d'imposition consiste à une retenue à la source de 15 % à opérer par le débiteur établi en Mauritanie sur les revenus des sociétés étrangères non résidentes. Cette retenue est libératoire de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit.

### *Informations détenues par des mandataires (“nominees”)*

60. Le droit mauritanien ne consacre pas de dispositions particulières sur la notion de « nominees ». Pour ce qui est des mandataires, le code de commerce et la législation anti-blanchiment permettent de disposer des renseignements sur l'identité des personnes qui utilisent des mandataires.

### Le droit commercial

61. Les titres nominatifs émis par les sociétés de capitaux sont détenus par leurs véritables propriétaires dont la société émettrice connaît l'identité. En l'absence d'un marché boursier en Mauritanie, les cessions des titres dans les sociétés anonymes sont inscrites au registre des actions tenu dans la société et dans lesquelles est mentionnée l'identité du nouveau propriétaire. Dès lors, le recours aux intermédiaires étrangers à la société par les associés est très limité, notamment lors de la constitution de la société. L'article 206 dispose que les statuts doivent à peine de nullité, entre autre, porter la signature de tous les associés ou de leurs mandataires. L'article 345 dispose que tous les associés des SARL doivent intervenir à l'acte constitutif de la société,

en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. De même, l'article 406 prévoit que lors de la constitution des sociétés anonymes, les statuts doivent être signés par les actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Selon les autorités mauritaniennes, le pouvoir spécial se comprend par rapport au pouvoir général de représentation de certains professionnels vis-à-vis de leurs clients comme les avocats. Dès lors, le pouvoir spécial est celui qui ne permet au mandataire d'accomplir que l'acte pour lequel il a été mandaté, en l'occurrence la signature des statuts, à l'exclusion de tout autre acte. Le mandat comportera ainsi l'identité du mandant et celle du mandataire, en plus du pouvoir spécial. L'identité des associés devant être indiquée dans les statuts, le mandataire devra y inscrire obligatoirement le nom de la personne pour le compte de laquelle il signe les statuts.

### Législation anti-blanchiment

62. La loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 fixe les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie. Au terme de l'article 6, sont assujetties à l'obligation d'identification de leurs clients, toutes les personnes physiques ou morales qui, même dans leurs professions, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de fonds ou de biens, à savoir :

- la banque centrale de Mauritanie ;
- la poste ;
- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques libérales, notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients ou les assistent, en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de tout bien, notamment de tout bien immobilier d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
  - manipulation d'argent de tiers ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - ouverture ou gestion des comptes bancaires, d'épargne ou de titre ;
  - création exploitation ou gestion des personnes morales ou des constructions juridiques.

63. Les autres personnes assujetties à la réglementation anti-blanchiment en Mauritanie sont les négociants en métaux et pierres précieuses lorsque

les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à un seuil fixé par la banque centrale, les agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des opérations d'achat et de vente de biens immobiliers pour leurs clients, les agences de voyages pour lesquelles les autorités de contrôle doivent établir un guide pour les opérations vulnérables, les organismes non gouvernementaux, les associations et les coopératives.

64. L'article 7 de la loi anti-blanchiment précise que « l'Etat organise le cadre juridique de manière à garantir la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et le mécanisme juridique de protection de biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade ». Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute relation d'affaire.

65. L'identification d'une société ou d'une succursale est effectuée par la production de l'original des statuts ou de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée au Registre du commerce et qu'elle a une existence réelle. Les organismes financiers doivent s'assurer, dans les mêmes conditions, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent produire les pièces originales attestant, d'une part, de la délégation du pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique (article 9). L'ayant droit économique est entendu comme la ou les personnes qui bénéficient effectivement de l'opération ou des sommes concernées, ceci incluant le mandant pour le compte duquel le mandataire agit. Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

66. Les professions non financières sont tenues, sous la responsabilité de leurs autorités de contrôle, de prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes.

67. En conclusion, le droit commercial permet de connaître l'identité des associés dans les cas où ils se feraient représenter dans l'acte constitutif de la société par des mandataires. Une obligation supplémentaire est faite par la législation anti-blanchiment des capitaux à certains professionnels qui agiraient en tant que mandataires pour le compte de leurs clients.

### ***Parts au porteur (ToR A.1.2)***

68. En Mauritanie, les sociétés émettent des titres sociaux en contre partie des apports faits par les associés. Ils représentent les droits des associés et sont dénommés actions dans les sociétés par action et parts sociales dans les autres sociétés (article 221 du Code de commerce).

69. La législation mauritanienne autorise l'émission d'action au porteur dans les sociétés par action (les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action). L'article 606 du Code de commerce dispose que les actions et les obligations revêtent la forme nominative ou au porteur. Tout titulaire d'une valeur mobilière peut opter entre la forme nominative ou la forme au porteur, sauf disposition contraire de la loi. Les actions nominatives ne sont pas matérialisées, le droit du titulaire résultant de la seule inscription au registre des transferts. Les titres nominatifs sont transmis à l'égard des tiers par leur inscription au registre établi à cet effet tandis que les titres au porteur sont transmis par simple tradition, le porteur du titre étant réputé en être le propriétaire. Toutefois, il n'existe dans le droit mauritanien aucune disposition permettant de déterminer clairement l'identité des propriétaires des actions au porteur.

70. L'article 410 du code du commerce permet d'avoir des précisions sur l'identité des personnes ayant souscrit au capital social (dont les titulaires des actions au porteur). En effet, l'identité des personnes ayant souscrit au capital social pourrait être connue à travers la déclaration notariée de souscription et de versement détenue par les notaires à la création ou à l'augmentation du capital des sociétés anonymes ou par le rapport du commissaire aux apports (pour les apports en nature). En effet, la liste des souscripteurs est conservée par le notaire et les souscripteurs peuvent en prendre connaissance et copie en l'Étude du notaire. Toutefois, cette disposition reste très insuffisante. Les bulletins de souscription ou la déclaration de souscription ne concernent que les actions souscrites lors de la constitution de la société ou lors de la modification du capital social. Il reste impossible de disposer des renseignements sur la propriété des actions au porteur ayant fait l'objet de transfert.

71. Par ailleurs, l'article 509 du Code de commerce exige qu'à chaque assemblée générale soit tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom, et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires. La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société doit être émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Cette feuille de présence est conservée dans la société et peut permettre d'avoir des renseignements sur l'identité des actionnaires y compris ceux détenant des actions au porteur. Toutefois, cette obligation ne permet pas de connaître les propriétaires de toutes les actions au porteur dans la mesure où les actionnaires ne sont pas obligés de se présenter ou de tous se faire représenter aux Assemblées Générales qui se tiennent valablement dès lors qu'un certain quorum est atteint. Un actionnaire titulaire d'actions au porteur qui est absent et ne s'est pas fait représenter ne figurerait pas sur la liste des présences et ne serait pas connu par la société.

72. Enfin, l'article 505 du Code de commerce dispose que les statuts peuvent subordonner le droit de participer aux assemblées soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions. L'usage de cette prérogative pourrait permettre de savoir à qui appartiennent des actions au porteur mais seulement si leurs détenteurs souhaitent participer aux assemblées. En plus, l'utilisation du verbe « pouvoir » dans le texte (« peut ») laisse comprendre qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'une simple faculté laissée à la discrétion de la société. Ce n'est pas une obligation.

73. D'un point de vue fiscal, les dividendes sont imposés en Mauritanie dans la catégorie de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (articles 73 et suivants du CGI) au taux de 10%. L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie les dividendes. Les sociétés qui paient les produits visés à l'article 73 tels que les dividendes sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires et, à défaut de délibération, une attestation faisant connaître les bénéficiaires ou produits effectivement distribués au cours de l'année précédente (article 82 du CGI).

74. Par ailleurs, l'article 82 du CGI oblige les sociétés qui paient les dividendes, les banquiers, les officiers publics et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, à adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, un relevé établi sur un imprimé réglementaire indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers :

- ses nom, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et Numéro au Répertoire National des Contribuables ;
- la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente.

75. Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification et le contrôle de l'impôt doivent être conservés pour être mis, le cas échéant, à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les paiements ont été effectués.

76. Les dispositions de l'article 82 du CGI permettent à l'administration fiscale de connaître l'identité de tous les actionnaires ayant reçus des dividendes, y compris ceux titulaires des actions au porteur. Mais il faut dans ce cas qu'il y ait distribution des dividendes. Autrement dit, lesdits renseignements ne sont pas communiqués à l'administration fiscale dans deux cas de figure. Premièrement, lorsque la société ne réalise pas de bénéfice ouvrant

droit à distribution de dividendes. Deuxièmement, lorsque bien qu'ayant réalisé des bénéfices, la société décide de ne pas distribuer de dividende. Dans l'un et l'autre cas, la société n'a aucune obligation de communiquer l'identité des bénéficiaires des dividendes à l'administration fiscale précisément parce qu'il n'y a pas de distribution de dividende.

77. En outre, la notion de bénéficiaire telle que mentionnée à l'article 82 du CGI n'est pas précisée. Il n'est pas clair si le mandataire du titulaire d'actions au porteur pourrait être considéré comme bénéficiaire des dividendes versés par la société, auquel cas l'administration aura les renseignements sur l'identité du mandataire mais pas du véritable propriétaire. Il apparaît ainsi que les dispositions du CGI sur l'imposition des dividendes ne permettent que de manière très limitée de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur.

78. En application des dispositions du code de commerce (articles 604 et suivants), les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action peuvent émettre des actions au porteur. Toutefois, à date, il n'existe pas d'information sur la situation des actions au porteur en Mauritanie. Leur nombre est inconnu, tout comme celui des sociétés les ayant émises. La phase 2 de l'examen permettra d'obtenir ces informations et d'en analyser les conséquences sur la disponibilité des renseignements sur la propriété des actions au porteur. Ces informations pourront notamment aider à apprécier le seuil de significativité des actions au porteur et par conséquent la gravité du problème de transparence qu'ils poseraient en Mauritanie.

79. Au regard de ce qui précède, bien qu'il existe des mécanismes fiscaux pouvant assurer, dans des situations définies, la disponibilité des renseignements, il n'existe pas d'obligations générales d'identifier les propriétaires des actions au porteur dans les sociétés par actions. Par conséquent, ces renseignements ne sont pas toujours disponibles en Mauritanie. Il est recommandé à la Mauritanie de prendre des mesures appropriées permettant de connaître à tout moment l'identité des propriétaires des actions au porteur lorsque leur émission est autorisée par la loi.

### *Sociétés de personnes (ToR A.1.3)*

80. Le Code de commerce dans ses articles 303 et suivants prévoit différentes catégories de sociétés de personne, à savoir les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS) et les sociétés en participation (SP).

- La **société en nom collectif** est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (Articles 304 et suivants du Code de commerce). Le

capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale. Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Au 31 décembre 2014, il existait pas de société en nom collectif en Mauritanie.

- La **société en commandite simple** (Articles 319 et suivants du Code de commerce) est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales. La SCS est gérée par tous les associés commandités sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités ou en prévoir la désignation par acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif. Il existe, au 31 décembre 2014, cinq sociétés en commandite simple en Mauritanie.
- La **société** est dite « **en participation** » lorsque les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée (Article 333 du Code de commerce). Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux dispositions légales. À moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif. En raison de leur nature (absence d'immatriculation), le nombre des sociétés en participation n'est pas connu.

81. La législation mauritanienne n'établit pas une césure nette entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes en ce qui concerne les obligations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes.

82. L'immatriculation des sociétés de personnes est régie par le Code de commerce et plus particulièrement ses articles 29 à 80 qui prévoient les règles communes s'appliquant à toutes les sociétés créées sous droit mauritanien. Les formalités d'enregistrement auxquelles sont soumises les sociétés de personnes sont identiques à celles prévalant pour les SARL, les SCA et les SA et décrites précédemment dans la sous-section A.1.1.

83. Le Code de commerce en son article 39 impose à toutes les entreprises constituées de s'enregistrer au registre du commerce dans les trois mois de leur constitution et l'article 41 indique que la demande d'immatriculation doit être déposée auprès du greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social. Ladite demande doit obligatoirement contenir, pour les sociétés commerciales, les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu (article 47). Comme pour les sociétés de capitaux, tout changement ou modification se rapportant à ces informations doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce (article 52).

84. Les SNC et les SCS ne sont pas tenues de conserver un registre mentionnant l'identité des associés et le nombre de parts possédées par chacun d'entre eux. Toutefois, suivant le Code de commerce, les parts des sociétés de personne ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés et toute clause contraire est réputée non écrite (article 315). La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et ne peut être opposable à la société qu'après signification ou dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt au déposant (article 316). Ainsi, les SNC et SCS ont toujours connaissance de l'identité de l'ensemble de leurs porteurs de part, quelle que soit leur fonction dans la société. Cette information peut être obtenue à tout moment par les autorités fiscales en application des pouvoirs d'accès aux renseignements qui seront développés infra (cf. section B, accès aux informations).

85. Les formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale sont également identiques à celles décrites ci-avant pour les sociétés de capitaux. Les sociétés de personne doivent s'immatriculer auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) en vue de l'obtention d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique. Plus précisément, les sociétés de personne assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles doivent, en application de l'article 17 du Code Général des Impôts (CGI) adresser aux services fiscaux dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé indiquant :

- la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.
- la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.
- les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.

- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.
- le nombre, la forme et le montant des parts sociales.

86. Les sociétés de personnes sont tenues, dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux, de porter à la connaissance de l'administration fiscale les modifications affectant les renseignements transmis à leur création. Cela concerne notamment les changements d'associés. Lesdits changements doivent être faits dans le délai d'un mois.

87. Les documents, relevés ou renseignements dont la production est prévue par le formulaire de déclaration font partie intégrante de la déclaration et doivent y être joints, c'est à dire et entre autres :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle),
- les rapports à l'assemblée générale et délibérations de celle-ci (y compris la liste de présence).

88. Les informations conservées au registre du commerce sont également détenues par les sociétés de personne et les services fiscaux. Il en résulte que l'identité des associés de SNC et SCS est disponible et mise à jour.

### *Trusts (ToR A.1.4)*

89. L'état actuel de la législation mauritanienne ne consacre pas les trusts et la Mauritanie n'a pas signé la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique. La notion de fiducie n'est pas non plus codifiée. Ainsi, il est impossible de créer un trust ou une structure similaire en droit mauritanien. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche à un trust créé dans un pays étranger d'être administré en Mauritanie ou à des biens situés en Mauritanie de faire partie d'un trust étranger.

90. Dans le cas où un trust régi par le droit d'un pays étranger serait administré en Mauritanie, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques. Par contre, l'obligation d'enregistrement prévue dans la législation en vigueur (article 39 du Code de commerce) pour toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Mauritanien est applicable aux trusts étrangers. Ainsi, dès lors qu'elle exerce une activité commerciale, la personne agissant en Mauritanie en tant que trustee, est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés à toute société lors de son immatriculation seront transmis au registre du commerce, y compris l'identité du *settlor*, du *beneficiary* et du *protector*, ainsi que les biens du *trust*.

91. D'un point de vue fiscal, l'article 17 du Code Général des Impôts (CGI) oblige les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles à adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence. Celle-ci doit indiquer la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement, la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré certifié est joint à la déclaration, les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés, la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports. Cette disposition pourrait s'appliquer aux trusts. Ainsi, dès lorsqu'un trustee réside de Mauritanie y exerce une activité commerciale, il est astreint à l'immatriculation fiscale, sauf s'il relève du régime forfaitaire (personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou agricole dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 000 000 UM (81 000 USD) – voir plus haut l'analyse des articles 7 et 17 du CGI).

92. Dans le cas où le trustee réside de la Mauritanie exerce une profession juridique (avocat, notaire, conseil fiscal, expert-comptable...), l'obligation d'immatriculation est entière, en application des dispositions de l'article 36 du CGI. Cet article dispose en effet que toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts dans les vingt jours du commencement de ses activités en Mauritanie une déclaration d'existence au moyen d'un imprimé réglementaire en vue de son immatriculation et de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration de ses résultats.

93. Il s'ensuit que les renseignements relatifs à la propriété des trusts créés à l'étranger mais administrés en Mauritanie devraient être dans la majorité des cas, disponibles en Mauritanie en application des législations commerciale et fiscale. Cependant, pour plus de certitude, cette question sera examinée en pratique au cours de la phase 2 de l'examen par les pairs.

### Loi anti-blanchiment des capitaux

94. Au terme de l'article 6 de la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie, sont assujetties à l'obligation d'identification de leurs clients, les membres des professions juridiques libérales, notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients ou les

assistent, en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de tout bien, notamment de tout bien immobilier d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent de tiers ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion des comptes bancaires, d'épargne ou de titre ;
- création exploitation ou gestion des personnes morales ou des constructions juridiques.

95. Les professions juridiques sont par ailleurs comprises dans la liste des professions non financières au sens de l'article premier de la loi qui les définit comme « les agents immobiliers, négociants de métaux précieux, négociants de pierres précieuses, avocats notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de service aux sociétés et trusts (fournissant des services à titre commercial) ». Les trusts font ainsi partie des structures ou « constructions juridiques » pouvant impliquer les membres des professions juridiques en Mauritanie. Dès lors, ces professionnels sont tenus, sous la responsabilité de leurs autorités de contrôle, de prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes. Ils doivent à ce titre conserver des informations relatives à l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs des trusts étrangers qu'ils administrent en Mauritanie.

96. L'arrêté conjoint N° 00137-MJ-BCM portant modalités d'application de la loi 2005-48 par les Avocats et Notaires précise en son article 2 que ces professionnels « doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'établir toute relation d'affaire ». Ils sont également tenus de « vérifier l'identité et l'adresse des véritables responsables ou mandataires sur la base de la production de pièces originales attestant la délégation de pouvoirs, ainsi que celles de l'ayant droit économique ». Les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant dix ans. En conséquence, les professionnels agissant en tant que trustees en Mauritanie sont obligés d'identifier leurs clients (settlers ou bénéficiaires). Cette obligation ne concerne pas les particuliers (non professionnels) qui seraient constitués comme trustee en Mauritanie. Toutefois, d'après les autorités mauritaniennes, la probabilité d'avoir des trustee non-professionnels en Mauritanie est presque nulle. Cette question sera examinée en profondeur dans la phase 2.

97. En définitive, bien que le droit mauritanien ne permette pas la création des trusts en Mauritanie, il n'empêche pas non plus qu'un trust créé en vertu d'une législation étrangère soit administré en Mauritanie. Dans un tel cas, les législations commerciale, fiscale et anti-blanchiment permettent dans une large mesure la disponibilité des renseignements sur l'identité

des membres du trust (*trustee, settlors* ou bénéficiaires). Toutefois, lesdits renseignements pourraient ne pas être disponibles dans l'éventualité où le trustee n'est pas membre d'une profession juridique et n'exerce pas non plus une activité commerciale en Mauritanie. Mais la bonne appréciation de cette éventualité nécessite la prise en compte des considérations d'ordre pratique qui feront l'objet de la phase 2 de l'examen.

### **Fondations (ToR A.1.5)**

98. La Mauritanie ne dispose pas d'une loi régissant spécifiquement les fondations. Mais leur existence est bel et bien consacrée par le droit mauritanien. En effet, l'article 15 de la Constitution de la Mauritanie dispose que « les biens Waghf et des fondations sont reconnus : leur destination est protégée par la loi. »

99. Selon les autorités mauritaniennes, la loi N° 64.098 du 9 juin 1964 sur les associations, telle que modifiée par la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et la loi 73.157 du 2 juillet 1973, est applicable aux fondations. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi définit l'association comme « la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Les associations poursuivent ainsi un but d'intérêt général et non des finalités d'ordre privé.

100. Les associations ne peuvent se former ou exercer leurs activités sans une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Intérieur (article 3). Les demandes d'autorisation sont adressées au chef de circonscription administrative où fonctionne l'association et au Ministère de l'Intérieur. Pour être recevables, elles doivent mentionner :

- le titre et l'objet de l'association, le lieu de son fonctionnement ou le siège de ses établissements,
- les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

101. L'article 12 dispose que les associations dument autorisées ne peuvent jouir de la capacité juridique qu'après accomplissement des formalités de publicité. En effet, dans le délai d'un mois qui suit la délivrance de l'autorisation accordée par le ministre de l'intérieur, la déclaration d'association est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait indiquant le titre et l'objet de l'association, son siège social, la liste des personnes chargées de son administration, le numéro et la date de l'autorisation ministérielle. Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement

au secrétariat de la circonscription administrative ainsi qu'au ministère de l'intérieur des statuts et déclarations d'associations autorisées.

102. Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (article 14). Ces modifications font l'objet d'une nouvelle déclaration au secrétariat de la circonscription administrative ou au ministère de l'intérieur et qui doit mentionner :

- les noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités des personnes nouvellement chargées de l'administration ou de la direction (l'article 18 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise qu'il s'agit des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier selon le cas) ;
- les changements apportés aux statuts ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 11 ci-dessus avec un état descriptif et indication des prix d'acquisition ou d'aliénation. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

103. En application des articles 19 et 20 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toute donation faite à une association ou organisation à but non lucratif doit être consignée dans un registre tenu par l'association ou l'organisation comprenant les coordonnées complètes du donateur. Ce registre est conservé pendant 10 ans et remis sur demande à toute autorité chargée du contrôle des organisations à but non lucratif.

104. Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de l'association et qui doit être présenté à toute requête des autorités administratives et judiciaires (article 15). Elles font l'objet de la même publicité qu'à l'autorisation de l'association et dans le même délai.

105. Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles que les associations nationales. Sont réputées associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

106. Le but lucratif étant interdit aux associations, les activités ne sont par définition pas assujetties aux impôts sur les bénéficiaires. Dès lors, l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux telle que prévue par le code général des impôts ne leur est pas applicable.

107. La loi n° 2000 – 043 du 26 juillet 2000 fixe le régime juridique particulier applicable aux associations de développement. Celles-ci obéissent également aux dispositions de la loi de 1964 révisée, mais bénéficient, en plus, et sous réserve d'un agrément préalable, des dérogations fiscales touchant notamment aux impôts indirects.

108. En application de la législation en vigueur, les renseignements sur l'identité des dirigeants des associations et des fondations, y compris les fondations étrangères accomplissant leurs activités en Mauritanie, sont disponibles et mis à jour aussi bien dans les locaux de l'association ou de la fondation elle-même que dans les services territorialement compétents du ministère de l'intérieur. Par contre, s'agissant des bénéficiaires, la législation mauritanienne ne permet pas aux membres d'une fondation de les désigner d'avance. Le but non lucratif et la recherche de l'intérêt général auxquels sont astreintes les fondations leur interdisent de partager le fruit de leurs activités entre membres et de connaître par avance les personnes qui bénéficieront de leurs produits.

### Waghfs

109. La constitution mauritanienne consacre la notion de « biens waghf » sans en donner cependant plus de détails. Il s'agit d'une institution du droit islamique procédant initialement de la charité. De manière générale, le waghf est une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable (une fondation). Le bien donné en usufruit devient inaliénable par le donateur mais demeure sa propriété. Le waghf est géré par un administrateur qui en utilise les profits conformément aux volontés des donateurs.

110. En Mauritanie, les biens Waghfs sont des dons issus de personnes physiques ou morales et devant servir à des œuvres caritatives. Ces dons peuvent être faits en numéraire ou en nature (maison, mosquée, ...), les dons en nature pouvant être effectués à titre temporaire ou définitif. Dans tous les cas, les dons sont destinés à des personnes ou groupe de personnes ciblées et reconnues comme étant dans le besoin. Les biens waghfs sont gérés par un établissement public dénommé « Établissement National des Awghafs » créée par le Décret n° 97-057 du 8 janvier 1997. L'agence est chargée de recueillir, d'administrer et de garantir la bonne fin de l'utilisation des biens waghfs. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de l'orientation islamique. Selon les autorités mauritaniennes qui s'appuient sur le décret susvisé, il n'existe pas de waghfs privé en Mauritanie, l'ensemble des biens waghfs

devant être mis à la disposition de l'établissement public. De ce point de vue, les waghfs tels que pratiqués en Mauritanie semblent d'un intérêt limité pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. La question de leur portée pratique au regard des termes de références de l'examen par les pairs sera traitée en profondeur au cours de la phase 2.

### *Les autres entités*

#### Groupements d'intérêt économique

111. Au terme de l'article 761 du Code de commerce, le groupement d'intérêt économique est une entité constituée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement se rattache essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Elle ne donne pas lieu par elle-même à réalisation et partage de bénéfices, d'autant que le groupement peut être constitué avec ou sans capital.

112. Les groupements d'intérêt économique sont tenus, en application de l'article 50 du Code de commerce, de requérir leur immatriculation auprès du greffier du tribunal compétent dans le ressort duquel leur siège est situé. Ils doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :

- la dénomination du groupement ;
- l'adresse du siège du groupement ;
- l'objet du groupement, indiqué sommairement ;
- la durée du groupement ;
- pour chaque personne physique membre du groupement, les indications exigées pour l'immatriculation des commerçants personnes physiques, ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d'immatriculation au registre du commerce ;
- pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation au registre du commerce.
- les noms et prénoms et adresse des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, avec les indications prévues au paragraphe 3 et 4 et, le cas échéant, au paragraphe 6 de l'article 44 ;
- la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au greffe.

113. Les inscriptions modificatives doivent également être effectuées en cas de changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est obligatoire (article 52).

114. Les groupements d'intérêt économique réalisant une activité commerciale doivent en outre se faire immatriculer auprès des services fiscaux à l'instar de toute autre société, conformément aux dispositions du code général des impôts analysées supra.

115. L'immatriculation des groupements d'intérêt économique au registre du commerce permet d'en connaître les membres dont l'identité est par ailleurs conservée au même registre.

### ***Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)***

#### *Sanctions pour défaut d'immatriculation*

116. La législation mauritanienne prévoit diverses sanctions destinées à assurer le respect des dispositions du Code de commerce sur l'immatriculation des sociétés, quelle qu'en soit la forme. En règle générale, toute société non immatriculée est privée de la personnalité juridique et n'a de ce fait aucune existence légale. C'est notamment le cas des sociétés en participation qui, à cause du défaut d'immatriculation, ne sont régies que par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

117. En application des dispositions de l'article 64 du Code de commerce, tout commerçant, tout gérant ou membre des organes d'administration de direction ou de gestion d'une société commerciale, tout directeur d'une succursale ou d'une agence d'un établissement ou d'une société commerciale, d'une personne physique ou morale quelconque, tenu par les dispositions du Code de commerce à se faire immatriculer au registre du commerce, qui ne requiert pas dans les délais prescrits les inscriptions obligatoires est mis en demeure de le faire par l'administration. À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par l'administration, la personne défaillante encourt une amende de 10 000 à 50 000 UM (27 à 135 USD). L'amende est prononcée par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'intéressé sur réquisition du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce (article 65). Le tribunal compétent ordonne que l'inscription omise soit faite dans un délai de deux mois. Si dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale ou d'une agence d'un établissement situé en dehors de la Mauritanie, le tribunal compétent peut ordonner la fermeture de cette succursale ou agence jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

118. Par ailleurs, l'article 689 du Code de commerce punit d'une amende de 100 000 à 500 000 UM (270 à 1 350 USD) les fondateurs et les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôt de pièces ou actes au greffe du tribunal compétent ou qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans le Code de commerce.

119. En cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce, la personne tenue d'effectuer l'immatriculation est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 à 50 000 UM (27 à 135 USD) ou de l'une de ces deux peines seulement (article 66). Le jugement prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte soit rectifiée dans les termes qu'il détermine.

120. La législation commerciale mauritanienne ne prévoit aucune sanction au défaut de tenue du registre des actions dans les sociétés par action tel que prévu à l'article 606 du Code de commerce. Or, ce registre normalement tenu au siège social doit contenir, dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative. C'est d'ailleurs le seul moyen de connaître l'identité de l'ensemble des actionnaires des sociétés par action, titulaires d'actions nominatives. Cette absence de mesures coercitive pourrait conduire à l'indisponibilité des renseignements sur les propriétaires des sociétés anonymes, étant donné que par ailleurs, le droit mauritanien ne permet pas de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur. Toutefois, l'article 606 du Code de commerce prévoit que « le droit du titulaire des valeurs nominatives résulte de la seule inscription au registre des transferts ». Cette inscription vaut également à l'égard des tiers. Seuls les porteurs d'actions inscrits ont de ce fait droit au vote, aux dividendes et à l'exercice d'autres droits ou des pouvoirs attachés aux actions. A contrario, un actionnaire dont l'identité n'est pas inscrite au registre des transferts ne peut se prévaloir de cette qualité. Dès lors, il est du plus grand intérêt de tous les titulaires d'actions nominatives de veiller à ce que les renseignements les concernant soient enregistrés au registre des transferts. Cela offre, soutient la Mauritanie, la garantie que ces renseignements seront toujours disponibles dans le registre. Mais il serait certainement plus sûr d'adjoindre à cette garantie une sanction afin d'assurer la tenue effective du registre des actions nominatives. Il est recommandé à la Mauritanie de prendre des mesures contraignantes pour assurer le respect de l'obligation de tenue du registre des actions nominatives dans les sociétés pas action.

121. Conformément à la législation sur les associations, la formalité d'autorisation qui permet aux autorités publiques de disposer des renseignements sur leur propriété est indispensable à leur fonctionnement (article 7 de la loi relative aux associations). Dès lors, les associations et fondations non autorisées sont nulles de plein droit. Par ailleurs, les personnes qui, à un titre

quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 3 000 à 540 000 UM (8 à 1460 USD).

### *Législation fiscale*

122. Le défaut d'immatriculation fiscale des sociétés, ainsi que le défaut de déclaration des modifications intervenues dans la vie de la société sont punis d'une amende de 10 000 UM (27 USD) (article 20 du code général des impôts). En dépit du caractère dérisoire de cette amende par rapport aux conséquences du défaut d'enregistrement d'une société auprès des services fiscaux (dissimulation possible des impôts), il n'est prévu aucune sanction supplémentaire en cas de résistance à la première, ni aucune mesure d'astreinte, à l'instar d'une amende par jour de retard. Dès lors, cette sanction ne semble a priori pas suffisamment dissuasive pour amener les sociétés tenues de s'immatriculer auprès l'administration fiscale à s'exécuter dans les délais prescrits par le code général des impôts. Toutefois, son efficacité réelle sur le respect de l'obligation d'immatriculation fiscale des personnes en Mauritanie sera examinée au cours de la phase 2.

### *Législation anti-blanchiment*

123. La violation des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment celles portant sur l'enregistrement des associations et organisations à but non lucratif est punie d'une amende d'un montant maximum de 1 000 000 UM (2 700 USD) ou d'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, pendant une durée de 12 mois maximum.

124. Par ailleurs, lorsque, par suite d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, une personne assujettie méconnaît l'une des obligations que lui impose la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005, l'autorité de contrôle ou de tutelle ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire prend, d'office ou sur saisine de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF), les dispositions utiles pour y mettre fin, notamment en appliquant des sanctions administratives et disciplinaires. La Banque Centrale peut, infliger aux établissements de crédit et à leurs dirigeants, des sanctions : avertissement ou mise en garde, blâme, injonction ou mise en demeure, amendes, suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois, nomination d'un administrateur provisoire, interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations, suspension d'un dirigeant et retrait d'agrément.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>	
<b>L'élément n'est pas en place.</b>	
<b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>	<b>Recommandations</b>
La législation mauritanienne permet la création des actions au porteur dans les sociétés par action. Toutefois, nonobstant quelques dispositions fiscales, il n'existe pas de mécanisme permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances.	Les autorités mauritaniennes doivent mettre en place les mécanismes appropriés permettant de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur dans les sociétés par action.
Le Code de commerce mauritanien oblige les sociétés par action (SA, SAS, SCA) à tenir un registre de transfert des actions nominatives au siège de la société. Mais cette obligation n'est pas assortie de sanctions suffisamment coercitives pour en assurer le respect. Cette insuffisance peut conduire à une absence de renseignements sur l'identité des propriétaires des actions nominatives.	La Mauritanie doit fixer des sanctions suffisamment dissuasives pour assurer le respect de l'obligation de tenue du registre des actions nominatives au siège des sociétés anonymes.

**A.2. Données comptables**

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

**Analyse et évaluation**

125. Les Termes de référence définissent les normes relatives à la tenue de registres comptables fiables et à la durée de conservation de ces documents. Ils préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

126. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation mauritanienne impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

### ***Exigences générales (ToR A.2.1)***

127. Le Code de commerce (articles 22 à 25) tout autant que le CGI (article 14) obligent les sociétés constituées en Mauritanie à tenir des registres comptables. Ces dispositions sont complétées par le plan comptable mauritanien institué par l'Ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982.

128. L'article 22 du Code de commerce dispose que « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est assujettie à la tenue d'une comptabilité conforme aux usages de la profession et aux dispositions du code de commerce ». Ont la qualité de commerçants, ceux qui exercent des actes de commerce de manière personnelle et indépendante et en font leur profession habituelle (article 9 du code de commerce). L'obligation de tenue de la comptabilité concerne ainsi :

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ;
- les sociétés commerciales ou à forme commerciale, l'objet commercial d'une société étant défini par ses statuts ;
- les organismes établissements publics mauritaniens à caractère industriel ou commercial ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- toute autre personne morale de droit privé exerçant une activité économique.

129. Les personnes physiques réalisant une activité dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce sont dispensées de l'obligation de tenue de la comptabilité. Toutefois, d'après les autorités mauritaniennes, un tel arrêté n'a jamais été signé, ce qui signifie que toutes les personnes physiques réalisant une activité commerciale, industrielle ou agricole sont astreintes à l'obligation de tenue de la comptabilité. Celle-ci peut simplement être allégée pour les plus petites exploitations. Il s'agit du Système Minimal de Trésorerie expliqué ci-dessous.

130. En application de l'article 23 du Code de commerce, les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité doivent :

- Enregistrer jour par jour, sur un livre-journal toutes leurs opérations ou mensuellement, les totaux seulement de ces opérations ; lorsque ces totaux sont obtenus grâce à la tenue de livres auxiliaires, ces derniers sont alors soumis aux mêmes conditions de tenue que le livre-journal proprement dit ;
- Dresser, au moins une fois par an, un inventaire des éléments actifs et passifs de leur entreprise. Les détails de cet inventaire sont portés sur un livre d'inventaire ;

131. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés soit par le juge compétent soit par le maire de la municipalité ou un adjoint dans la forme ordinaire et sans frais (article 24 du code de commerce). Les livres sont tenus chronologiquement, sans blanc ni altération d'aucune sorte et peuvent ainsi servir de preuve devant le juge entre commerçants pour faits de commerce.

132. D'après le plan comptable mauritanien, les entreprises doivent faire au moins un inventaire par an. Il est « recommandé aux entreprises de tenir en plus du journal, du livre d'inventaire et du livre de paie, un grand livre et autant de journaux, de livres ou documents en tenant lieu que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent. Ces livres et documents peuvent être établis par tous les moyens et techniques appropriés, les entreprises restant libres d'adopter le système comptable de leur choix, à condition toutefois que le procédé employé confère un caractère suffisant d'authenticité aux écritures comptables et permette le contrôle de la sincérité, de l'exactitude et de la régularité des comptes. ». En tout état de cause, la comptabilité doit être tenue en partie double. Pour permettre à la comptabilité de servir à la fois d'instrument de mesure des droits des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve et d'information des tiers, « l'organisation comptable doit au moins assurer un enregistrement exhaustif des informations de base ainsi que la production des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance ».

133. Le système comptable trouve son aboutissement dans la production de trois documents de synthèse encore appelés états financiers de synthèse. Ils comprennent :

- le bilan ;
- le tableau des résultats ;
- le tableau de financement ;
- l'état annexé.

134. Ces documents forment un tout indissociable et doivent décrire de façon objective les événements, opérations et situations de l'exercice pour

donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ils sont établis et présentés de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels dressés dans les mêmes conditions d'objectivité, de fidélité et de comparabilité par les autres entreprises. Les états financiers de synthèse sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Dans les trente jours qui suivent cette approbation, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant doivent être déposés au greffe du tribunal compétent (article 232 du Code de commerce).

135. En application du plan comptable mauritanien (pages 12 et 233), les très petites entreprises peuvent utiliser un système comptable très simplifié, basé essentiellement sur une comptabilité de trésorerie. Le bénéfice de ce système appelé Système Minimal de Trésorerie est réservé aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas, pour l'année précédente, des seuils fixés par un comité. Les autorités mauritaniennes ont confirmé que ce comité n'a à ce jour jamais fonctionné et les seuils admis sont ceux fixés par la législation fiscale aux articles 7 et 29 du Code Général des Impôts. Dès lors, les très petites entreprises sont considérées comme celles relevant du régime fiscal du forfait, à savoir les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 30 millions UM. (81 081 USD). Toutefois, le critère du chiffre d'affaires unique retenu par la législation fiscale ne fait pas de distinction entre les entreprises Commerciales, les entreprises de services et les entreprises artisanales, tel que cela apparaît pourtant dans le Plan comptable (page 233).

136. La valeur probante de la comptabilité de trésorerie suppose la tenue régulière de livres de trésorerie (livre de recette et livre de dépenses) l'ordre chronologique des opérations, ce qui permet en fin d'exercice d'établir une situation qui est un bilan élémentaire et un résultat de trésorerie significatif au plan économique. Les principales pièces justificatives (factures reçues ou émises ; reçus écrits ; bande de caisse ; relevés de banques, brouillard de caisse ; copie de lettres...) doivent obligatoirement être conservées, avec classement et numérotation systématiques.

137. Pour ce qui est des obligations fiscales liées à la comptabilité, l'article 14 du code général des impôts dispos que « les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien ».

138. En fin d'exercice, les contribuables déposent une déclaration de résultat au service des impôts du lieu de leur principal établissement. Cela doit être fait dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de

l'année suivante. Pour les entreprises dont le chiffre est supérieur ou égal à 300 millions UM (810 810 USD), cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et des annexes, mentionnant, notamment, le montant annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs pour les montants supérieurs à 5 millions UM (13 514 USD), en précisant le numéro d'identifiant fiscal (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction Général des impôts, certifié, par un expert-comptable agréé, sous peine des sanctions. Pour les sociétés commerciales, les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs ne sont déductibles de la base de l'impôt des Bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) qu'à la condition que ces opérations soient comptabilisées et/ou déclarées à l'Administration fiscale en Mauritanie. Par ailleurs, les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction Générale des Impôts le détail des frais financiers sous peine de la non déductibilité de 25 % des frais dont la déclaration a été omise.

139. Au terme de l'article 21 de la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les associations et organisations à but non lucratif (telles que les fondations) sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur, de remettre leurs états financiers de l'année précédente aux autorités désignées à cet effet dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier.

## Sanctions

140. La tenue des livres comptable obligatoires au mépris des formalités légales prive les personnes obligées de les tenir de leur présentation en justice comme élément de preuve (article 26 du Code de commerce). Par ailleurs l'article 690 du Code de commerce prévoit une amende de 20 000 à 400 000 UM (54 à 1 081 USD) à l'encontre des dirigeants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les états de synthèse et un rapport de gestion. De même, l'article 688 sanctionne d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 000 à 2 millions UM (540 à 5 400 USD) ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associé ou actionnaires des états de synthèse ne donnant pas pour chaque exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière, du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

141. En cas de procédure de redressement d'une entreprise, les dirigeants encourent également des sanctions s'ils se sont rendus coupables d'atteintes à la réglementation comptable telles que le fait d'« avoir tenu une comptabilité

fictive ou fait disparaître des documents comptables de la société ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ».

142. L'article 50 du CGI sanctionne le défaut de tenue des documents comptables d'une amende fiscale de 120 000 UM (324 USD) par document. De même, les omissions ou inexactitudes relevées, soit dans les documents dont la tenue est prescrite, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 UM (27 USD) par omission ou inexactitude.

143. Le non-respect de l'obligation de tenue des documents comptables par les organisations à but non lucratif comme les associations et les fondations est sanctionné d'une amende d'un montant maximum de 1 million UM (2 700 USD) ou d'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, pendant une durée de 12 mois maximum (article 22 de la loi anti-blanchiment d'argent).

144. Ainsi, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, la Mauritanie assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière de toutes les entités et de permettre la préparation des états financiers. Toutefois, le plan comptable mauritanien en vigueur découle de la révision intervenu en 1996 du précédent plan comptable institué par l'Ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982. Or ce nouveau plan comptable connu sous l'appellation « PCM 96 » n'a pas été institué par un nouveau texte législatif. Les autorités mauritanienne sont d'avis que l'Ordonnance de 1982 reste en vigueur dans la mesure où elle institue un plan comptable, lequel a simplement été modifié en 1996. Cela pourrait se comprendre, mais compte tenu de l'ampleur des changements apportés au plan comptable et du principe juridique du parallélisme des formes, il aurait été judicieux que le texte ayant institué le plan de 1982 fut à son tour modifié. Il est recommandé à la Mauritanie de rendre la réglementation comptable plus contraignante à travers la mise en place d'un instrument juridique approprié instituant le plan comptable mauritanien de 1996.

### ***Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)***

145. Le plan comptable mauritanien prévoit que l'origine, le contenu, l'imputation de chaque donnée comptable doivent s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit. Les pièces justificatives doivent être classées de façon à utiliser toutes les recherches et garantir toutes les possibilités de contrôle éventuel. L'article 14 du code général des impôts cite comme exemple de pièces justificatives « les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses ». Le plan comptable y rajoute les relevés

de banques, les reçus écrits, les copies de lettres, les bandes de caisse, les brouillards de caisse etc.

146. Les très petites entreprises tenant une comptabilité de trésorerie sont elles aussi astreintes à l'obligation de conservation des pièces justificatives. D'après le plan comptable, les pièces justificatives devant soutenir la comptabilité de ces petites exploitations doivent obligatoirement être conservées, avec classement et numérotation systématiques.

147. Il apparaît ainsi que les données comptables dont la tenue est obligatoire en Mauritanie sont suffisamment accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

### ***Conservation des documents (ToR A.2.3)***

148. L'article 23 du Code de commerce impose aux sociétés de conserver pendant dix ans tous les documents et justificatifs des opérations inscrites sur leurs livres comptables.

149. Le plan comptable exige quant à lui que les livres ou documents comptables ainsi que les pièces justificatives de leurs écritures soient conservés pendant la même durée de dix ans au moins à partir de la fin de l'exercice concerné.

150. Par ailleurs, l'article 210 du CGI dispose que « les documents comptables et les pièces justificatives, doivent être conservés au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les services, ont été constatés dans les écritures comptables ». L'article 587 du même code prévoit quant à lui que les documents visés à l'article 585 (livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur) doivent être conservés pendant un délai de six ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis. Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l'article 587 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 UM (68 USD).

151. Enfin, l'article 14 du CGI prévoit que les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.

152. Compte tenu des exigences fiscales et comptables édictées par les différentes législations applicables en Mauritanie, la détention des informations comptables pendant une durée d'au moins 5 ans est assurée.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

#### A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

153. L'accès aux informations bancaires est important pour l'administration fiscale lorsque les banques disposent d'informations utiles et fiables sur l'identité de leurs clients et la nature et le montant de leurs transactions financières.

#### *Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)*

154. En application des dispositions du Code de commerce (articles 22 à 25) et du code général des impôts (article 14), les banques sont, à l'instar des autres sociétés astreintes à la tenue des documents comptables. L'ensemble des obligations comptables examinées à la section A.2 du présent rapport leur est applicable.

155. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 sur l'activité bancaire organisent les modalités de tenue de la comptabilité par les établissements de crédit. Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité selon les règles édictées par la Banque Centrale (article 43). Ils doivent publier chaque année un bilan, un compte de résultats et un tableau de flux de trésorerie certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur. Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable spécifique prescrit par la Banque Centrale pour chaque catégorie d'établissements.

156. La Banque centrale assure le contrôle permanent sur documents et sur place des établissements de crédit, ainsi que de leurs filiales. Elle s'assure du respect par les établissements de crédit des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des règles de bonne conduite de la profession (article 47 de l'ordonnance de 2007). À cet effet, les établissements de crédits sont tenus de remettre à la Banque Centrale, dans les délais qu'elle fixe les documents comptables provisoires et définitifs relatifs à l'exercice précédent, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de leur assemblée générale relatifs aux comptes annuels dans les quinze jours qui suivent ces délibérations. Les contrôles de la Banque Centrale interviennent sur tous les aspects

de l'activité, de la gestion et de l'organisation des établissements de crédit et, en particulier, sur le respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs et des passifs figurant au bilan et en hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

### Règlementation anti-blanchiment

157. Au terme des dispositions de la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les établissements de crédit sont astreints au respect des obligations de vigilance et d'identification de leurs clients. Il doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute relation d'affaire.

158. Les établissements de crédit sont tenus de conserver pendant dix ans au moins, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec leurs clients, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées pendant la même durée, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces opérations ont été réalisées.

159. En application de l'ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 sur l'activité bancaire, les établissements de crédit ont pour profession habituelle d'effectuer au moins l'une des opérations suivantes : (i) la réception des fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ; (ii) la distribution de crédits sous toutes leurs formes ou (iii) la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion. Dès lors, les opérations effectuées par les banques en Mauritanie consistent, entre autre, en l'ouverture des comptes, la réception et la mise à disposition des fonds à leur clientèle, y compris le paiement des revenus de capitaux mobiliers (les dividendes ou les intérêts) effectués sur les comptes. L'ensemble de ces opérations est retracé dans la comptabilité des banques et peut être accessible à tout moment par l'administration fiscale qui dispose d'un droit de communication sur les renseignements bancaires. Les activités de transfert d'argent sont également couvertes par la loi anti-blanchiment d'argent.

### Sanctions

160. Sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables en vertu des textes en vigueur, la Banque Centrale peut, en cas de non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, infliger aux établissements de crédit et à leurs dirigeants, des sanctions allant de l'avertissement ou la mise en garde au retrait d'agrément, en passant par le blâme, l'injonction ou mise en demeure, les amendes, la suspension de certaines opérations pour une

durée maximale de trois mois, la nomination d'un administrateur provisoire, l'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations, la suspension d'un dirigeant avec ou sans nomination d'administrateur provisoire (articles 55 à 61 de l'ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 sur l'activité bancaire). Le non-respect des obligations de vigilance et d'identification prévues par la législation anti-blanchiment d'argent est sanctionné par une amende allant d'1 million UM (2 700 USD) à 5 millions UM (13 500 USD).

161. D'un point de vue pénal, les dirigeants des banques qui ne respectent pas la réglementation en vigueur encourent un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende d'1 million UM (2 700 USD) à 5 millions UM (13 500 USD) ou l'une des deux peines seulement.

162. L'ensemble des législations en vigueur garantis la disponibilité des renseignements sur les comptes bancaires (identité des titulaires et opérations effectuées) en Mauritanie.

#### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place.</b>

## B. Accès à l'information

### Vue d'ensemble

163. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire de la Mauritanie accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

164. En application du Code Général des Impôts, l'administration fiscale mauritanienne dispose pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes, de larges pouvoirs d'accès à l'information. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des informations recherchées pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt.

165. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers sont également tenues, en application des mêmes dispositions de communiquer, sur réquisition l'administration fiscale, tout renseignement nécessaire aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes.

166. Il n'existe pas en Mauritanie de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités fiscales afin de recueillir les renseignements devant être échangés dans le cadre de l'échange international de renseignements. Toutefois, l'absence de référence à l'intérêt domestique permet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par l'administration fiscale mauritanienne des pouvoirs internes de collecte de renseignements

accordés par le Code Général des Impôts aux agents du fisc. Les autorités mauritaniennes ont en effet recours à ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements.

167. Le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements, en dehors des cas admis par la norme.

168. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes en Mauritanie sont compatibles avec échange effectif de renseignements. La législation mauritanienne ne met aucune obligation à la charge de l'administration fiscale de notifier les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères aux contribuables concernés.

169. Les sanctions applicables pour défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales mauritaniennes. Ainsi, les autorités mauritaniennes peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situées sur le territoire de la Mauritanie.

### **B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements**

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

170. En application des conventions fiscales signées par la Mauritanie, l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est le ministre en charge des finances ou son représentant dûment désigné. Le Ministre des Finances n'a pas à ce jour délégué ce pouvoir à une autre autorité. À la réception des demandes de renseignements des partenaires conventionnels, le ministre les transfère à la Direction Générale des Impôts qui fait partie de ses services (l'administration fiscale est placée sous l'autorité hiérarchique du ministre des finances). Le chef de l'administration fiscale (le Directeur Général des Impôts) instruit alors ses services compétents de collecter les renseignements demandés, sur la base des moyens légaux que la loi reconnaît à l'administration fiscale.

171. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale mauritanienne découle principalement de l'article 585 du Code Général des Impôts qui institue le droit de communication au profit de l'administration fiscale. Cet article oblige les contribuables, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute

personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

172. L'administration fiscale de la Mauritanie peut également obtenir des renseignements en recourant à son pouvoir de contrôle organisé par les articles 474 à 477 du Code Général des Impôts.

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)/  
Données comptables (ToR B.1.2)***

173. L'obligation de mettre à la disposition de l'administration fiscale mauritanienne divers documents détenus concerne aussi bien les contribuables que les tiers.

*Les contribuables*

174. L'administration fiscale mauritanienne peut réclamer à un contribuable personne physique et morale tous les livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce. En rappel, toutes les personnes exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sont tenues de se faire immatriculer auprès des services fiscaux et d'acquérir ainsi la qualité de contribuables. D'après les autorités mauritaniennes, le terme « livre » employé à l'article 585 du CGI est interprété de manière large et inclut tout document dont la conservation est exigée par la législation. Pour les personnes morales, il s'agit des statuts, du registre des titres nominatifs. Ces documents contiennent notamment les renseignements sur l'identité des personnes qui détiennent des actions nominatives dans les sociétés, à l'exclusion des actions au porteur. Leur communication à l'administration permet à l'autorité compétente de disposer du renseignement sur la propriété des sociétés de capitaux dès lors que l'ensemble de leurs actions est nominatif.

175. Le Code Général des Impôts vise aussi « tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur ». Il s'agit de tous les livres comptables dont la tenue est exigée par le Code de commerce et le plan comptable mauritanien : livre journal, grand livre, livre d'inventaire, livre de paie, états financiers de synthèse (bilan, tableau des résultats, tableau de financement, état annexé). Pour les très petites entreprises astreintes à un système comptable très simplifié, les documents comptables à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale sont les livres de trésorerie (livre de recette et livre de dépenses).

176. Par ailleurs, en application de l'article 585 du CGI, la documentation sous-jacente à la comptabilité doit également être communiquée, sur demande, à l'administration fiscale. Cela concerne toutes les pièces justificatives de la comptabilité que sont, entre autres, les factures reçues ou émises, les reçus, les bons de livraison et les relevés de banques.

### *Les tiers*

177. L'article 585 du CGI dispose que pour permettre l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes, les agents des Impôts ont le droit d'obtenir des contribuables communication sur place des livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur. De même, « les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers, sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des Impôts ou du Trésor ayant au moins le grade d'Inspecteur, tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties ». Cette disposition étend le champ d'application du droit de communication de l'administration fiscale tout contribuable mauritanien, mais aussi à toute personne pouvant détenir des renseignements en raison d'une relation d'affaire avec un de ses clients. Cela concerne les banques et autres institutions financières qui détiennent les renseignements sur les transactions bancaires, les employeurs, les notaires qui détiennent les renseignements sur la constitution des sociétés et les avocats et autres professions libérales qui peuvent détenir des renseignements sur l'identité de leurs clients et autres opérations effectuées en leur lieu et place (en tant que mandataire par exemple) ou simplement à leur profit. La disposition s'applique aussi aux trusts ou aux structures similaires qui, même si elles ne sont pas consacrées dans le droit mauritanien, peuvent tout de même produire leurs effets sur le territoire de ce pays (voir la section A.1. sur la disponibilité des renseignements sur l'identité).

178. Les administrations publiques sont également tenues par le droit de communication. En effet, au terme de l'article 582 du CGI, « les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade de Contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent code, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent ». Les dépositaires des registres

de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont aussi tenus de les communiquer aux agents des services fiscaux, à toute réquisition (article 583). Ces dispositions s'appliquent aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration centrale et territoriale, pour les actes dont ils sont dépositaires à l'instar des actes constitutifs des sociétés. Ainsi, les renseignements détenus par les autorités en charge du registre du commerce sur la propriété des sociétés doivent être communiqués à toute réquisition de l'administration fiscale. Il est également exigé de l'autorité judiciaire qu'elle communique spontanément à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu (article 584).

### *Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information*

179. Le droit de communication dont dispose l'administration fiscale n'est mis en œuvre aux fins d'échange international de renseignements que lorsque les renseignements demandés ne sont pas détenus par les services fiscaux. Il s'exerce sur place ou à distance. Sur place, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur consultent chez le contribuable ou chez le tiers concerné la documentation nécessaire à l'établissement, au contrôle ou au recouvrement de l'impôt. À distance, l'administration fiscale saisi par correspondance la personne concernée aux fins de lui transmettre par le même moyen dans un délai précis les renseignements ou documents sollicités. Aucun délai n'est prescrit par le Code Général des Impôts aux contribuables et tiers pour fournir les renseignements lorsque le droit de communication est exercé à distance. L'article 586 indique cependant qu'en cas de refus de communiquer par correspondance les renseignements, la personne concernée est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter dans un délai de 15 jours, faute de quoi elle s'expose à une amende par jour de retard. Selon les autorités fiscales mauritaniennes, la correspondance de l'administration adressée au détenteur du renseignement recherché mentionne toujours un délai dans lequel la réponse est attendue, le délai de 15 jours intervenant en cas de relance.

180. Le droit de communication peut être utilisé sans limitation de durée, que le contribuable concerné ait été contrôlé ou que les impôts concernés soient prescrits ou non. D'ailleurs, l'administration fiscale n'est pas tenue de donner à la personne requise une quelconque indication sur les impôts visés ou la validité de l'opération (assiette, contrôle ou recouvrement) justifiant l'exercice du droit de communication. Tout au plus, l'article 587 du CGI indique que les documents visés à l'article 585 doivent être conservés

pendant un délai de six ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis. Ainsi, en dehors des documents comptables dont la durée de conservation exigée par le Code de commerce est de dix ans, les autres documents dont la tenue est obligatoire doivent être maintenus pendant au moins six ans. Au demeurant, l'administration fiscale peut accéder aux renseignements et documents pendant toute leur durée de conservation en exerçant son droit de communication.

181. En plus du droit de communication, l'administration fiscale mauritanienne peut accéder aux renseignements en mettant en œuvre les procédures du contrôle fiscal. Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus, elle est fondée à effectuer le contrôle fiscal (article 474 du CGI) en vue de procéder aux rectifications nécessaires.

182. Le contrôle fiscal n'est pas une procédure instituée pour une collecte désintéressée de renseignements devant servir à l'administration fiscale ou à répondre à une demande de renseignements. En effet, son but premier est de vérifier la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des redressements. Toutefois, l'administration fiscale peut l'utiliser à des fins de collecte des renseignements dans au moins deux cas de figure. Premièrement, lorsqu'un contrôle fiscal est en cours concernant un contribuable concerné par une demande de renseignements, le service en charge du contrôle sera saisi du dossier et recherchera les renseignements demandés pendant le contrôle, que ce soit une vérification de comptabilité ou un contrôle ponctuel. Deuxièmement, il peut arriver que des demandes de renseignements soient particulièrement complexes et nécessitent, pour un traitement efficace et global (la Mauritanie peut se rendre compte que la demande est susceptible de révéler des fraudes fiscales au détriment du Trésor public mauritanien), l'ouverture d'un contrôle fiscal en Mauritanie. Dans l'un et l'autre cas, les procédures de contrôle fiscal permettront d'obtenir les renseignements et documents sollicités par le partenaire d'échange de renseignements, d'autant plus que les contribuables sont tenus de présenter au vérificateur tous les documents, livres et pièces prévus par la loi (article 477 du CGI).

183. Dans plusieurs pays, la seule limitation qui concerne l'exercice du droit de contrôle dans le temps vient de l'interdiction de contrôler le même contribuable plus d'une fois au titre d'un même exercice fiscal. Mais une telle interdiction n'existe pas en Mauritanie. Pour autant cela ne signifie pas qu'un contribuable peut être contrôlé de nouveau sur le même exercice à des fins d'échange de renseignements lorsque ledit exercice a déjà été vérifié. En effet, les autorités fiscales mauritaniennes sont d'avis que nonobstant le vide juridique, elles veillent dans la pratique à ne pas vérifier plus d'une fois le même

impôt pour la même période sauf apparition d'éléments nouveaux révélant des manœuvres frauduleuses d'un contribuable donné. Un amendement au Livre des Procédures Fiscales serait d'ailleurs en cours de préparation dans ce sens pour 2015. Cet aspect sera clarifié lors de la deuxième phase de l'examen.

***Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)***

184. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

185. La législation mauritanienne prévoit le droit de communication en vue de « l'établissement de l'impôt » ou « pour permettre l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes prévus par le code général des impôts » (articles 582 et 585 du CGI). Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes contenus dans le CGI, y compris les impôts sur le revenu et les impôts sur le chiffre d'affaire. Pour autant, bien que les renseignements sollicités par les partenaires de la Mauritanie ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt en Mauritanie, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication uniquement à des fins d'échange de renseignements.

186. En application de l'article 80 de la constitution de la Mauritanie, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés les conventions et accords ratifiées, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». Cette disposition couvre les conventions fiscales et les accords d'échange de renseignements (même si la Mauritanie n'a pas encore signé de TIEA). En raison de la supériorité des conventions sur les lois mauritaniennes, les dispositions des conventions fiscales mauritaniennes sur l'échange de renseignements s'imposent aux dispositions du code général des impôts sur le droit de communication. Dès lors qu'une convention fiscale est entrée en vigueur, les autorités fiscales sont tenues d'appliquer ses dispositions prévoyant l'échange de renseignements. Certaines conventions fiscales signées par la Mauritanie utilisent même l'expression « Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements... » Pour le faire, les autorités fiscales mauritaniennes doivent utiliser tous les pouvoirs que leur confère le code général des impôts, y compris le droit de communication et le droit de contrôle. En effet, la législation mauritanienne ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements.

187. D'après les autorités mauritaniennes, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts et taxes mauritaniens sont interprétées comme valables même lorsqu'il s'agit uniquement de renseignements destinés à une administration fiscale étrangère, dès lors que cela se justifie par une convention internationale signée entre le pays et la Mauritanie. Le droit de communication et le droit de contrôle figurent en bonne place parmi les moyens de collecte des renseignements utilisés par l'administration fiscale.

188. Le droit de contrôle dont le but est de vérifier l'exactitude des déclarations fiscales souscrites par les contribuables mauritaniens peut également être mis en œuvre uniquement à des fins d'échange de renseignements. En effet, l'article 476 du CGI dispose que « les agents des Services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable ». D'après l'administration fiscale mauritanienne, les « impôts et taxes dus par le contribuable » concernent aussi les contribuables étrangers. Un contrôle fiscal peut ainsi être effectué en Mauritanie lorsque l'administration fiscale a reçu d'un pays partenaire une demande de renseignements relatifs aux impôts et taxes dus par le contribuable de ce pays étranger. Seule l'administration fiscale décide d'après ses propres critères de la nécessité d'effectuer un contrôle fiscal et peut motiver celui-ci par le besoin de répondre à une demande de renseignements d'un partenaire conventionnel.

189. La Mauritanie n'a pas une grande expérience en matière d'échange de renseignements, mais les autorités mauritaniennes affirment qu'elles ont toujours utilisé leur droit de communication pour le peu de demandes traitées jusqu'à date. L'application pratique de l'usage des pouvoirs de l'administration fiscale à des fins d'échange de renseignements sera appréciée pendant la phase 2 de l'examen.

### ***Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)***

190. Le défaut de communication des renseignements et documents sollicités par l'administration fiscale est sanctionné par les articles 585 et 588 du CGI. La sanction n'est pas la même selon que le droit de communication s'exerce à distance ou sur place.

191. Le refus de communication sur place des documents et renseignements est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 100 000 à 1 million UM (270 à 2 700 USD) et par la fermeture de 1 à 3 jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements.

192. Le refus de communication par correspondance des renseignements est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 100 000 UM (270 à 2 700 USD) est appliquée. Cette amende est majorée de 50 000 UM (135 USD) par mois ou fraction de mois de retard.

193. Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l'article 587 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 UM (68 USD).

194. En application des dispositions de l'article 477 du CGI, l'obstruction partielle au contrôle fiscal (défaut de production de certains documents) est sanctionnée par une amende de 400 000 UM (1 080 USD). De même, l'obstruction totale du contrôle fiscal (défaut de production du moindre document ou refus d'être vérifié) est sanctionnée par une amende de 1 million (2 700 USD).

### *Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)*

195. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret (exemple : secret bancaire, secret de l'entreprise), de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange d'informations. La législation mauritanienne a plusieurs dispositions sur le secret et la confidentialité.

#### *Secret bancaire*

196. Le secret bancaire est institué en Mauritanie par l'Ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit. L'article 74 de cette Ordonnance dispose que « Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit, sont, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, strictement tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont pris connaissance dans ce cadre, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement ». Ainsi, les dirigeants, employés, et préposés des établissements de crédit ainsi que les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont amenées à avoir accès aux informations bancaires sont tenues de garder lesdites informations secrètes. Ces dispositions sont applicables mutatis mutandis aux établissements de micro finance par le biais de l'Ordonnance N° 2007/005 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance.

197. Toutefois, l'Ordonnance de 2007 a prévu des exceptions au secret bancaire en prévoyant d'office des personnes auxquelles il n'est pas opposable.

Il s'agit de l'auditeur interne, du commissaire aux comptes, de la Banque Centrale et de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de leurs attributions (articles 44, 45 et 74) de la loi. Par ailleurs, l'Ordonnance laisse les autres cas de dérogation au secret bancaire à la loi. À cet égard, en application des dispositions de l'article 585 du CGI, « les banques et les établissements financiers sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des Impôts tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties. » La rédaction de cette disposition laisse comprendre clairement que le secret bancaire n'est pas opposable aux agents de l'administration fiscale mauritanienne. Les renseignements bancaires accessibles à l'administration fiscale sont les renseignements de toute nature liés aux comptes bancaires tels que l'identité de leurs titulaires, les opérations réalisées sur les comptes et les soldes des comptes.

### *Autres secrets professionnel*

198. L'article 350 du code pénal mauritanien protège le secret professionnel. En effet, « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes personnes dépositaires, par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie et qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 60 000 UM » (14 à 168 USD). Cette disposition couvre l'ensemble des professions libérales comme les experts comptables et commissaires aux comptes, les conseils fiscaux, les notaires et les avocats. Les personnes exerçant ces professions sont tenues au secret dans l'exercice de leurs activités professionnelles et sont, en dehors des cas dans lesquels la loi les oblige, fondées à refuser de communiquer les informations confidentielles liées à leurs clients. Or, précisément, le droit de communication de l'administration fiscale repose sur une loi (le code général des impôts) qui oblige toutes les personnes physiques ou morales à transmettre sur demande à l'administration fiscale les documents dont l'établissement et/ou la tenue sont prescrits par la réglementation en vigueur. En clair, le secret professionnel protégé par l'article 350 du code pénal n'est pas opposable à l'administration fiscale mauritanienne.

199. L'article 10 du Décret N° 97-018 abrogeant et remplaçant le Décret 83/026 du 17 Janvier 1983 instituant l'Ordre National des Experts Comptables met à la charge des experts comptables et commissaires aux comptes une obligation de respect du secret professionnel dont ils sont expressément déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le conseil de discipline de l'Ordre. Même si ce décret ne vise pas les nécessités

d'établissement de l'impôt parmi les cas déliant les experts comptables de leur secret professionnel, les autorités mauritaniennes affirment qu'il n'est pas, sur le fondement de l'article 585 du CGI, opposable à l'administration fiscale. En effet, en tant que loi, le Code Générale des Impôt a primauté sur les actes de nature réglementaire à l'instar des décrets. Toutefois, l'administration fiscale a très peu recours au droit de communication à l'égard des experts comptables et commissaires aux comptes dans la mesure où les renseignements comptables dont ils ont connaissance dans le cadre de leur travail sont presque toujours conservés par les leurs clients eux-mêmes (contribuables) en application de la loi (Code de commerce et Code Général des Impôts).

200. S'agissant du secret des avocats, la loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86-112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'Ordre national des avocats fixe les règles applicables à la profession d'avocat en Mauritanie. L'article 5 de cette loi dispose que les avocats « sont tenus au secret professionnel ». Même si la loi ne donne pas plus de précisions sur l'étendue du secret professionnel de l'avocat, les autorités mauritaniennes sont d'avis qu'il a le sens généralement admis dans plusieurs législations de droit civil. Le secret de l'avocat couvre ainsi les relations de l'avocat agissant comme conseil et comme défenseur. Cela concerne les communications échangées avec son client et toutes les pièces des dossiers de procédures. L'administration fiscale ne peut pas avoir communication de tels renseignements. Par contre, les renseignements détenus par l'avocat en tant que mandataire dans des actes juridiques en dehors de toute instance judiciaire ou de tout conseil, ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat. Autrement dit, ces renseignements doivent être communiqués à l'administration fiscale par l'avocat à toute réquisition, en application de l'article 585 du CGI.

201. Les agents de l'administration fiscale sont également tenus au secret professionnel (article 589 du CGI). À cet effet, ils doivent tenir secrètes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions ou attributions en matière d'établissement, de perception ou de contentieux des impôts visés par le Code Général des Impôts. Ces personnes encourent, en cas de violation de leur secret dans les peines prévues par le Code Pénal. Toutefois, l'article 589 du CGI précise que ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec la Mauritanie une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

202. Au demeurant, les dispositions relatives au secret professionnel ne constituent pas un obstacle à l'échange de renseignements par la Mauritanie. L'impact pratique du secret professionnel accordé aux comptables, aux commissaires aux comptes et aux avocats sur l'échange de renseignements sera analysé pendant la phase 2 de l'examen par les pairs.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

## B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### *Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)*

203. La législation mauritanienne garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts.

204. Lorsqu'un contrôle fiscal est commencé, les autorités fiscales sont tenues d'informer le contribuable qui fait l'objet d'une vérification au moins huit jours à l'avance, sauf en matière de contrôle ponctuel ou de contrôle inopiné (un avis de passage est néanmoins nécessaire dans tous les cas). Le contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil pendant le contrôle.

205. En dehors de la procédure de mise en demeure en cas de refus de communiquer les renseignements par correspondance, l'exercice du droit de communication n'est pas spécialement encadré en Mauritanie. L'administration fiscale n'a aucune obligation de justifier ou de motiver la demande de renseignements adressée à une personne visée. Ainsi, lorsque le droit de communication est exercé pour répondre à une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère, les autorités fiscales de la Mauritanie n'en informent pas le détenteur du renseignement en Mauritanie (le destinataire du droit de communication).

206. Par ailleurs, la législation mauritanienne n'oblige pas l'administration fiscale d'informer la personne visée en Mauritanie par une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère en application d'une convention internationale. Aucune notification préalable ni postérieure n'est ainsi possible en Mauritanie.

207. En, les articles 558 et suivants du CGI consacrent le droit pour les contribuables de contester, devant l'administration et devant les tribunaux compétents, les montants des impôts, contributions, droits, taxes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration fiscale.

Toutefois, les réponses aux demandes de renseignements n'ayant pas pour conséquence de mettre des impositions à la charge des contribuables mauritaniens, il est presque impossible qu'elles donnent lieu à un contentieux fiscal. Dans tous les cas, même si cela advenait, pense l'administration fiscale, la contestation ne pourrait empêcher ni retarder la transmission des renseignements à l'étranger, dans la mesure où les réclamations en matière fiscale en Mauritanie n'ont aucun effet suspensif (article 560 et suivants du CGI).

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place.</b>



## C. L'échange d'information

### Vue d'ensemble

208. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. En Mauritanie, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si la Mauritanie a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

209. La Mauritanie dispose d'un modeste réseau de huit conventions fiscales prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, lui permettant d'échanger des renseignements avec neuf juridictions. Parmi ces conventions, sept sont bilatérales et une régionale (convention fiscale de l'Union du Maghreb Arabe). Bien qu'étant toutes conformes au standard, ces conventions fiscales conclues par la Mauritanie sont pour moitié seulement en vigueur, soit quatre.

210. La Mauritanie n'a à date rejeté aucune demande de conclusion d'un accord d'échange de renseignements.

211. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne de la Mauritanie comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objet de la demande reçue par l'autorité compétente mauritanienne, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

212. Chacun des traités conclus par la Mauritanie assure que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

213. Enfin et bien qu'il s'agisse d'un élément qui fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2, il n'existe aucune restriction dans le droit interne mauritanien qui limiterait la capacité de la Mauritanie à échanger des renseignements dans le délai de 90 jours prévu par les standards internationaux ou qui interdirait à l'autorité compétente mauritanienne d'informer ses partenaires de l'état de traitement de leurs demandes.

## C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

214. La constitution de la Mauritanie reconnaît au Président de la République le pouvoir de signer et de ratifier les traités (article 36). Toutefois, ce pouvoir peut être délégué suivant l'article 30 de la même constitution au Premier ministre ou aux ministres.

215. La Mauritanie dispose d'un modeste réseau d'accords prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales. Il s'agit uniquement de conventions fiscales de non double imposition. La Mauritanie en a signé à ce jour huit dont sept conventions bilatérales et une convention régionale (convention fiscale de l'Union du Maghreb Arabe) couvrant quatre pays (Algérie, Libye, Maroc et Tunisie). Deux partenaires (l'Algérie et la Tunisie) sont liés à la Mauritanie à la fois par des conventions bilatérales et par la convention régionale UMA. Toutes les conventions conclues par la Mauritanie sont conformes au standard. Cependant, seulement quatre des conventions signées sont en vigueur (France, Sénégal, Tunisie, UMA).

216. La Mauritanie n'a signé à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA) et n'est pas engagée dans un processus de densifications de son réseau d'échange de renseignements. De même, aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi la Mauritanie pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements.

### *Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)*

217. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparent avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de

l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. »

218. Les quatre conventions en vigueur en Mauritanie comportent les termes « nécessaires » ou « utiles ». Le terme « nécessaires » utilisé dans la convention de l'Union du Maghreb Arabe qui lie la Mauritanie à quatre pays (Algérie, Lybie, Maroc et Tunisie) est considéré dans les commentaires de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ». Les conventions avec le Sénégal et la France parlent quant à elles des renseignements d'ordre fiscal « qu'elles [les autorités fiscales] ont à leur disposition et qui sont utiles ».

219. D'après la Mauritanie, une interprétation large est donnée aux « renseignements dont disposent les autorités fiscales ». Il s'agit à la fois des renseignements directement à leur disposition et de tout renseignement auquel elles peuvent accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. La Mauritanie précise par ailleurs que le terme « utile » est interprété comme la notion de « vraisemblablement pertinent ». La France avait du reste confirmé lors de son examen par les pairs<sup>3</sup> qu'elle adhère à cette interprétation.

### ***En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)***

220. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

3. Paragraphe 214, OECD (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : France 2011 : Combiné : Phase 1 + Phase 2*, OECD Publishing, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264114951-fr>.

221. Aucun des traités en vigueur de la Mauritanie ne prévoit expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidents des Etats contractants. Toutefois, tous ces traités permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des Etats contractants. La législation fiscale interne de chaque Etats partie étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, la Mauritanie confirme que les renseignements visés dans les conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclu par la Mauritanie ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes, à l'exclusion des autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des Etats.

### ***Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)***

222. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le Modèle de Convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne

223. L'article 26 paragraphe (5) de la convention modèle de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Aucune convention signée par la Mauritanie ne comporte une telle disposition.

224. En effet, toutes les conventions conclues par la Mauritanie ont été signées antérieurement à la modification de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Mais l'absence de paragraphe dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au Modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrirait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les mandataires ou les personnes agissant en tant

qu'agents fiduciaire. Bien que la Mauritanie ne soit pas membre de l'OCDE, les autorités de ce pays précisent qu'elles adhèrent à cette interprétation faite par les commentaires du modèle de convention de l'OCDE.

225. Le droit interne mauritanien ne comporte aucune restriction à l'échange d'informations et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts, leurs permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires.

### *Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)*

226. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

227. Aucune des conventions fiscales conclues par la Mauritanie ne contient le paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE qui exige des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis même si elles n'en ont pas besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois, l'absence d'une telle disposition ne signifie pas que les conventions permettent pour autant un intérêt national. Dans ce cas, il convient de se reporter à la législation nationale des Etats contractants pour voir si elle empêche à l'autorité compétente d'user de ses pouvoirs de collecte de l'information uniquement à des fins d'échange de renseignements.

228. En Mauritanie, il n'existe aucune disposition dans le droit national créant un intérêt fiscal domestique (confère section B.1.3 ci-dessus). En effet, en raison de la primauté des conventions ratifiées sur les lois, consacrée par la constitution mauritanienne (article 80), les autorités fiscales mauritaniennes utilisent pour collecter et échanger les renseignements avec les partenaires étrangers, les mêmes pouvoirs que leur reconnaît la législation pour les opérations d'assiette et de contrôle des impôts et taxes. La Mauritanie échange ainsi les renseignements avec ses partenaires même si elle n'y a aucun intérêt et sans qu'aucune allusion ne soit explicitement faite à la notion d'intérêt fiscal national dans ses mécanismes d'échange.

***Absence du principe de double incrimination (ToR C.1.5)***

229. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

230. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

***Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)***

231. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

232. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

***Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)***

233. Dans certains cas, une partie contractante peut avoir besoin de recevoir des renseignements sous une forme particulière pour satisfaire sa preuve ou d'autres dispositions légales. Ces formats peuvent inclure des dépositions des témoins et de copies certifiées des documents originaux. Les parties contractantes devraient s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La Partie requise peut refuser de fournir les renseignements sous la forme spécifique demandée si, par exemple, elle n'est pas connue ou autorisée en vertu de sa pratique administrative. Le refus de fournir les renseignements sous la forme demandée n'affecte pas l'obligation de fournir le renseignement.

234. Les conventions fiscales conclues par la Mauritanie ne comportent aucune disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Cependant, aucune restriction empêchant aux autorités mauritaniennes de fournir le renseignement dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

*En vigueur (ToR C.1.8)*

235. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

236. L'article 78 de la constitution mauritanienne dispose que les traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois.

237. La procédure de ratification des conventions internationales signées par la Mauritanie consiste tout d'abord à recueillir l'aval du Gouvernement sur le texte signé, puis à le déposer devant le Parlement (les deux chambres que sont l'assemblée nationale et le Sénat). Si le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution (article 79).

238. Une fois l'autorisation parlementaire obtenue, la loi de ratification est promulguée par le Président de la République. Dès lors, une date d'entrée en vigueur est décidée conjointement avec le pays signataire par échange d'instruments de ratification (procédure suivie par les Ministères des affaires étrangères) des deux pays. Puis la convention entre enfin en vigueur à la date convenue. Il est difficile d'après les autorités mauritaniennes d'avancer un délai moyen de ratification des conventions dans la mesure où la procédure varie d'un pays à l'autre et dépend également du niveau de détermination de l'autre pays concerné par la Convention et de l'état de ses relations avec la Mauritanie (coopération forte, moyenne ou faible).

239. La Mauritanie dispose de huit conventions fiscales signées à ce jour. Cependant, seulement la moitié des conventions fiscales signées est en vigueur, soit quatre. Il s'agit de la convention de l'Union du Maghreb Arabe, de la convention avec la France, de la convention avec le Sénégal et de la convention avec la Tunisie. Les quatre autres conventions (Algérie, Qatar, Koweït et Soudan) ne sont pas en vigueur, étant précisé que la plus récente de celles-ci a été signée en 2011 (Algérie). En effet, ces quatre conventions ont été signées aux dates ci-après :

- convention avec l'Algérie : 11/12/2011
- convention avec le Koweït : 27/12/2009
- convention avec le Qatar : 25/12/2003
- convention avec le Soudan : 22/12/2009.

240. Si la non-entrée en vigueur de la convention avec l'Algérie n'emporte pas de conséquence pratique en termes d'échange de renseignements, les deux pays étant par ailleurs Parties à la convention UMA en vigueur, il n'en est pas de même pour les trois autres conventions. En effet, compte tenu du faible réseau d'échange de renseignements de la Mauritanie, le temps qui s'est écoulé depuis la signature de ces conventions (presque quatre ans pour les conventions avec le Koweït et le Soudan et presque onze ans pour la convention avec le Qatar) n'est pas favorable à un échange effectif de renseignements.

241. D'après les autorités mauritaniennes, ces lenteurs dans l'entrée en vigueur de certaines conventions est le résultat d'une absence de sollicitation d'informations des différentes parties. Cela, pensent-elles, est sans doute accentué par le nombre réduit d'entreprises présentes dans les différents pays, avant de conclure que le volume grandissant des échanges et l'impérieuse nécessité de faire face aux schémas d'optimisation des multinationales va contribuer à réduire considérablement le temps nécessaire à l'entrée en vigueur des conventions. Toutefois, l'échange de renseignements n'étant possible que dès lors qu'il existe une convention ou un accord en vigueur, le constat est que nonobstant la taille des relations économiques, la Mauritanie ne peut pas échanger de renseignements sur la base de quatre de ses huit conventions conclues à ce jour, faute de ratification. Or, ce délai extensif d'entrée en vigueur est en partie imputable à la Mauritanie puisqu'elle n'a pas accompli ses procédures internes en vue de la ratification de toutes ces conventions signées depuis plusieurs années.

### *Effectif (ToR C.1.9)*

242. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

243. L'article 78 de la constitution mauritanienne précise que les traités ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés. Et l'article 80 ajoute qu'une fois ratifiés, ils ont une force supérieure aux lois. Une convention entrée en vigueur et qui est d'application directe comme c'est le cas pour les conventions fiscales n'a pas besoin d'une autre loi ou mesure supplémentaire pour être effective. En particulier, les dispositions des conventions fiscales conclues par la Mauritanie portant sur l'échange de renseignements s'appliquent directement en Mauritanie dès la date prévue pour la prise d'effet. Dès lors, les autorités fiscales mauritaniennes utilisent pour l'échange de renseignements les mêmes pouvoirs que pour la collecte de renseignements à des fins d'assiette et de contrôle de l'impôt mauritanien. Ces pouvoirs permettent l'obtention des renseignements, y compris les renseignements bancaires.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La Mauritanie a signé à date 8 conventions fiscales prévoyant l'échange de renseignements, mais seulement 4 de ces conventions sont en vigueur, ce qui ne permet à la juridiction d'échanger des renseignements qu'avec une partie de ses partenaires. Le retard dans l'entrée en vigueur des conventions est en partie dû au fait que la Mauritanie n'accomplit pas toujours dans des délais raisonnables les formalités internes de ratification.	Les autorités mauritaniennes doivent accélérer l'entrée en vigueur des accords signés afin de pouvoir échanger effectivement les renseignements avec leurs partenaires conventionnels.

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

244. En fin de compte, la norme internationale exige que les juridictions puissent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, ce qui signifie les partenaires qui sont intéressés à conclure un accord d'échange de renseignements. Les accords ne peuvent pas être conclus seulement avec des partenaires sans importance économique. S'il apparaît qu'une juridiction refuse de conclure ou de négocier des accords avec les partenaires, en particulier ceux qui ont un motif raisonnable de demander des renseignements de cette juridiction en vue de bien administrer et d'appliquer leurs lois fiscales, cela peut indiquer un manque d'engagement à mettre en œuvre les normes.

245. Les articles 78 à 80 de la constitution mauritanienne permettent la conclusion de traités ou d'accords internationaux. Ces dispositions fondent la conclusion des conventions fiscales ou des accords d'échange de renseignements. La Mauritanie dispose de huit conventions fiscales prévoyant toutes des dispositions sur l'échange de renseignements et couvrant neuf juridictions : l'Algérie, la France, le Koweït, la Libye, le Maroc, le Qatar, le Sénégal,

le Soudan et la Tunisie. Cinq des partenaires de la Mauritanie sont membres du Forum mondial.

246. Les principaux partenaires économiques (clients et fournisseurs) de la Mauritanie sont les pays européens qui totalisent 84 % des échanges (près de 44 % des exportations et 40 % des importations). En tête des échanges, se trouve notamment la France, la Belgique, l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. La France qui est le premier partenaire économique dispose d'un mécanisme d'échange de renseignements avec la Mauritanie. Au plan régional, la Mauritanie entretient des échanges économiques avec les pays membres de l'Union du Maghreb Arabe et le Sénégal. Ces pays disposent de mécanismes d'échange de renseignements avec la Mauritanie.

247. La Mauritanie n'a conclu à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA) et n'est pas signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi la Mauritanie pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements. D'autre part, quatre des huit conventions signées par le pays ne sont pas en vigueur (Algérie, Koweït, Qatar et Soudan). Toutefois, parmi ces conventions, aucune ne concerne un partenaire économique important. Au demeurant, la non-entrée en vigueur de la convention signée avec l'Algérie n'empêche pas à ces deux pays d'échanger des renseignements à des fins fiscales puisqu'ils sont par ailleurs liés par la convention fiscale UMA en vigueur.

248. Bien que la Mauritanie ne soit pas engagée dans un processus de densification de son réseau d'échange de renseignements, aucune juridiction n'a indiqué que ce pays a refusé d'entrer en négociation ou de conclure un accord d'échange de renseignements.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	La Mauritanie doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

#### *Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)*

249. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

#### *Mécanismes internationaux*

250. Tous les traités conclus par la Mauritanie contiennent des dispositions relatives à la confidentialité, bien qu'elles ne soient pas toutes rédigées comme l'article 26 (2) du modèle de convention de l'OCDE.

251. En général, deux rédactions des dispositions sur la confidentialité sont contenues dans les conventions mauritaniennes. Dans les conventions conclues avec la France et le Sénégal, il est précisé que « les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention ». D'après la Mauritanie, les personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et les greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ». Dans la convention UMA, il est prévu que les renseignements échangés « ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours gracieux relatifs à ces impôts ». Cette rédaction est encore plus précise et garanti effectivement la confidentialité des renseignements dans le sens exigé par le standard.

*Législation nationale mauritanienne*

252. L'article 10 de la loi N° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dispose que Article 10 « Indépendamment des réglés instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. »

253. S'agissant en particulier des fonctionnaires des services fiscaux, l'article 589 du CGI soumet au secret professionnel toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts. Il est toutefois précisé que ce secret ne s'oppose pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec la Mauritanie des conventions d'assistance réciproque en matière fiscale.

254. Les articles 592 et 593 du CGI prévoient que les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel d'une part vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet d'une plainte portée par l'Administration contre un contribuable et d'autre part à l'égard de toute juridiction pour ce qui est des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution d'un litige. Ces dispositions sont en harmonie avec les conventions conclues par la Mauritanie dans la mesure où celles-ci permettent effectivement de mettre les renseignements échangés à la disposition des autorités judiciaires.

255. La violation du secret professionnel des agents de l'administration fiscale constitue une faute sanctionnée administrativement et pénalement. D'un point de vue administratif, tout agent convaincu d'avoir en dehors des cas autorisés par la loi est, en application de la loi N° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires passible des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'avertissement à la révocation. D'un point de vue pénal, la divulgation du secret professionnel par le fonctionnaire est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 60 000 UM (14 à 168 USD) (article 350 du code pénal). L'article 12 de la loi suscitée précise d'ailleurs qu'en cas de faute constitutive de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité dont dépend le fonctionnaire.

*Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)*

256. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne mauritanienne ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place.</b>

**C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces**

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

257. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

*Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)*

258. La plupart des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

259. Les conventions avec la France et le Sénégal qui datent respectivement de 1967 et 1971 protègent également le renseignement qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel avant d'ajouter que « l'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux ». La Mauritanie est d'avis (comme la France) que cette expression a le même contenu que la notion d'ordre public consacrée dans les autres conventions et notamment au paragraphe 3(c) de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

260. L'article 582 du CGI dispose que « les renseignements individuels d'ordre économique ou financiers recueillis au cours d'enquêtes effectuées

par le Service de la Statistique ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent [communication à l'administration fiscale] ». Loin de s'opposer à l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale, cette disposition permet de s'assurer que les données économiques ou commerciales susceptibles de révéler un secret industriel ou commercial ne sont pas mises à la disposition de l'administration fiscale, ni pour les opérations d'assiette ou de contrôle de l'impôt en Mauritanie, ni à des fins d'échange de renseignements avec un partenaire étranger.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

## C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

### *Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)*

261. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il faut que les renseignements demandés soient fournis dans des délais qui permettent leur utilisation aux procédures engagées. Si une réponse est fournie avec retard, les renseignements peuvent ne plus avoir d'utilité pour la juridiction requérante. La rapidité avec laquelle les renseignements demandés sont transmis est particulièrement importante dans le contexte de la coopération internationale dans la mesure où les affaires pour lesquelles la coopération est déclenchée sont souvent d'une certaine importance.

262. Il n'existe aucune disposition dans la législation mauritanienne ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant des réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes mauritaniennes à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

***Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)***

263. L'autorité compétente au terme des conventions fiscales signées par la Mauritanie est le ministre en charge des finances ou son représentant autorisé. En réalité, la Direction Générale des Impôts qui dépend administrativement du ministère des finances assume la responsabilité de l'autorité compétente s'agissant du traitement des demandes de renseignements reçues d'autres juridictions. Un examen précis de l'organisation du service opérationnel de la Direction Générale des Impôts sera mené au cours de la Phase 2.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)***

264. 0Il n'existe aucune disposition dans la législation mauritanienne ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignement, au-delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

Conclusion
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées à l'examen de phase 2.</b>



## Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1.)		
<b>L'élément n'est pas en place.</b>	La législation mauritanienne permet la création des actions au porteur dans les sociétés par action (SA, SAS, SCA). Toutefois, nonobstant quelques dispositions fiscales, il n'existe pas de mécanisme permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances.	Les autorités mauritaniennes doivent mettre en place les mécanismes appropriés permettant de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur dans les sociétés par action.
	Le Code de commerce mauritanien oblige les sociétés anonymes à tenir un registre de transfert des actions nominatives au siège de la société. Mais cette obligation n'est pas assortie de sanctions suffisamment coercitives pour en assurer le respect. Cette insuffisance peut conduire à une absence de renseignements sur l'identité des propriétaires des actions nominatives.	La Mauritanie doit fixer des sanctions suffisamment dissuasives pour assurer le respect de l'obligation de tenue du registre des actions nominatives au siège des sociétés anonymes.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.)		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.)		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.)		
<b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</b>	La Mauritanie a signé à date 8 conventions fiscales prévoyant l'échange de renseignements, mais seulement 4 de ces conventions sont en vigueur, ce qui ne permet à la juridiction d'échanger des renseignements qu'avec une partie de ses partenaires. Le retard dans l'entrée en vigueur des conventions est en partie dû au fait que la Mauritanie n'accomplit pas toujours dans des délais raisonnables les formalités internes.	Les autorités mauritaniennes doivent accélérer l'entrée en vigueur des accords signés afin de pouvoir échanger effectivement les renseignements avec leurs partenaires conventionnels.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>		
<b>L'élément est en place.</b>		La Mauritanie doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i>		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>		
<b>L'élément est en place.</b>		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5.)</i>		
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2.</b>		



## Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen<sup>4</sup>

Notre juridiction est particulièrement satisfaite des conclusions et des recommandations contenues dans ce Rapport et exprime sa profonde reconnaissance et toute sa gratitude pour le travail très professionnel de l'Équipe d'Évaluation, du Secrétariat du Forum Mondial et du Groupe d'Examen par les Pairs pendant la phase 1 du processus d'Examen de la Mauritanie.

Pendant le processus d'examen par les pairs, notre juridiction a étudié diverses questions relatives au fonctionnement de son système juridique et en a acquis d'importantes leçons. Par suite, les recommandations faites dans le Rapport ont été considérées comme très complètes et tout à fait acceptables. Enfin, nous sommes persuadés que nos contributions mutuelles améliorent de manière significative la conformité de la législation de notre juridiction avec les normes de transparence et d'échange de renseignements au niveau international.

La République Islamique de Mauritanie demeure donc entièrement engagée à la transparence et l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales et reste convaincue de l'objectivité de la présente évaluation dont les conclusions reflètent la situation réelle de son cadre juridique.

---

4. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

## Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie

La Mauritanie est partie à huit conventions fiscales de non double imposition incluant sept conventions bilatérales et une convention fiscale régionale (*Convention fiscale de l'Union du Maghreb Arabe*) qui est actuellement en vigueur dans 5 juridictions : Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie.

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Algérie	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
		Convention fiscale	11-12-2011	Pas en vigueur
2	France	Convention fiscale	15-11-1967	01-03-1969
3	Koweït	Convention fiscale	27-12-2009	Pas en vigueur
4	Libye	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
5	Maroc	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
6	Qatar	Convention fiscale	25-12-2003	Pas en vigueur
7	Soudan	Convention fiscale	22-12-2009	Pas en vigueur
8	Tunisie	Convention fiscale (Régional)	23-07-1990	01-01-1994
		Convention fiscale	12-03-1986	15-06-1999
9	Sénégal	Convention fiscale	09-01-1971	01-01-1973

## **Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus**

Constitution de la République islamique de Mauritanie  
Code pénal

### **Législation commerciale**

Code de commerce

### **Législation fiscale**

Code Général des Impôts (mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

### **Législation anti-blanchiment**

Loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 fixe les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie

### **Législation financière**

Ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit

Ordonnance N° 2007/005 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance

Loi n° 93 – 40 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances

### **Autres législations**

Code pénal

Ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982 portant institution d'un Plan comptable Mauritanien révisé en 1996 (PCM 96)

Loi N° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État

Loi N° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations

Loi N° 2000-043 du 26 juillet 2000 relative au régime juridique particulier des associations de développement

Loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86-112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'ordre national des avocats

Arrêté conjoint N° 137/MJ/BCM/2009 du 18 janvier 2010 portant application par les avocats et les notaires de certaines dispositions de la loi 2005-048 relatives aux mesures de vigilance, à la conservation des documents et à la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

# Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

## RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, PHASE 1 : MAURITANIE

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial :

**[www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence) et [www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org).**

Veuillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264231412-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) pour plus d'informations.